

CCAMLR-XI

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE  
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA ONZIEME REUNION  
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE  
26 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1992

CCAMLR  
25 Old Wharf  
Hobart  
Tasmania 7000  
AUSTRALIA

---

Téléphone : 61 02 310366  
Fac-similé : 61 02 232714  
Télex : AA 57236

---

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, français, russe et espagnol. Des copies peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

## Résumé

Ce document présente le procès-verbal adopté de la onzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 6 novembre 1992. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le fonctionnement actuel du système de contrôle et la mise en place du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation telles que des limites préventives de capture du krill par zones statistiques d'aire réduite, l'examen de projets de mise en place de pêcheries et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

## TABLE DES MATIERES

Page

OUVERTURE DE LA REUNION

ORGANISATION DE LA REUNION

Nomination du secrétaire exécutif

FINANCES AND ADMINISTRATION

Rapport du SCAF

Examen des comptes financiers vérifiés de 1991

Examen du budget de 1992

Financement des frais de remplacement, des indemnités de cessation de service et des frais de congés dans leur pays d'origine des membres du personnel

Budget de 1993

Prévisions budgétaires pour 1994

Païement tardif des contributions

Attributions

Président du SCAF

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

Ressources de krill

Poissons

CEMP

Réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP

Mammifères et oiseaux marins

Pêcheries exploratoires

Publications scientifiques

Accès aux données de la CCAMLR

#### EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

Débris marins

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

Interdiction d'utilisation des câbles de contrôle des chaluts

#### OBSERVATION ET CONTROLE

Rapports des contrôles

Développement d'un Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

#### EXAMEN DES NOUVELLES PECHERIES PROPOSEES

Nouvelles pêcheries de *Dissostichus eleginoides*  
dans les îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4)

#### MESURES DE CONSERVATION

Krill

Exemption de la recherche scientifique

Poissons

Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

*Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,  
*Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons*  
et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

*Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

Sous-zone 48.2 (îles Orcades du Sud)

Sous-zone 48.1 (péninsule antarctique)

Zone statistique 58

*Notothenia squamifrons* (division 58.4.4)

Crabes

Protection des sites du CEMP

Mortalité accidentelle

#### MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1992

MESURE DE CONSERVATION 44/XI

MESURE DE CONSERVATION 45/XI

MESURE DE CONSERVATION 46/XI

MESURE DE CONSERVATION 47/XI

MESURE DE CONSERVATION 48/XI

MESURE DE CONSERVATION 49/XI

MESURE DE CONSERVATION 50/XI

MESURE DE CONSERVATION 51/XI

MESURE DE CONSERVATION 52/XI

MESURE DE CONSERVATION 53/XI

MESURE DE CONSERVATION 54/XI

MESURE DE CONSERVATION 55/XI

MESURE DE CONSERVATION 56/XI

MESURE DE CONSERVATION 57/XI

MESURE DE CONSERVATION 58/XI

MESURE DE CONSERVATION 59/XI

MESURE DE CONSERVATION 60/XI

MESURE DE CONSERVATION 61/XI

MESURE DE CONSERVATION 62/XI

MESURE DE CONSERVATION 29/XI

RESOLUTION 9/XI

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE  
SUR L'ANTARCTIQUE

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET  
LE DEVELOPPEMENT

ELECTION DU PRESIDENT

PROCHAINE REUNION

AUTRES QUESTIONS

RAPPORT DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION

CLOTURE DE LA REUNION

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION

ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION

ANNEXE 4 : RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION DU COMITE  
PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

ANNEXE 5 : RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

## **RAPPORT DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION**

(Hobart, Australie, du 26 octobre au 6 novembre 1992)

### OUVERTURE DE LA REUNION

1.1\* La onzième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 26 octobre au 6 novembre 1992, sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur Jorge Berguño (Chili).

1.2 Tous les Membres de la Commission étaient représentés : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté économique européenne, France, Allemagne, Inde, Italie, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Fédération russe, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique.

1.3 Conformément à l'usage établi, les Etats adhérents étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs et la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et l'Uruguay y étaient présents à ce titre.

1.4 L'Ukraine, en raison de ses activités de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR et du fait que ces opérations se sont poursuivies après son changement récent de statut national, a été invitée à assister à la réunion en tant qu'observateur et était représentée à la réunion.

1.5 L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique de la recherche océanique (SCOR) et la Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC) étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'UICN, la CIB, le SCAR et l'ASOC y étaient représentés.

1.6 La liste des participants figure à l'Annexe 1 et celle des documents présentés lors de la réunion, à l'Annexe 2.

---

\* La première partie du numéro se réfère à la question correspondante de l'ordre du jour (Annexe 3).

1.7 La réunion a été ouverte par Madame Penny Wensley, Ambassadeur de l'Australie pour l'environnement.

1.8 Madame Wensley a déclaré que 1992 avait été une année très importante pour l'environnement. La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED) qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, au mois de juin, ainsi qu'un accord sur deux nouveaux traités sur les changements climatiques et la diversité biologique, qui a permis de faire un pas énorme dans le domaine de l'environnement, sont des événements marquants.

1.9 Madame l'Ambassadeur a par ailleurs déclaré que les principes et objectifs du développement admissible, chers à la Convention de la CCAMLR, sont le centre d'intérêt de l'UNCED. Cette dernière n'est cependant pas directement concernée par l'Antarctique qui est le domaine privilégié du Système du Traité sur l'Antarctique grâce auquel cette région est, depuis 30 ans, un modèle de coopération internationale en ce qui concerne la protection de l'environnement.

1.10 La Convention de la CCAMLR, en tant que partie intégrante du Système du traité sur l'Antarctique, préconise de s'organiser en vue d'une gestion rationnelle et de la prévention des effets des perturbations sur l'écosystème. Madame Wensley a déclaré qu'en adoptant une approche fondée sur l'écosystème tout entier, la CCAMLR était en avance sur son époque. En songeant à l'avenir, Madame l'Ambassadeur a déclaré que la Commission devrait en priorité poursuivre des études scientifiques dont la valeur est inestimable et qui assurent le maintien de l'intégrité de la Convention et contribuent au développement des connaissances de l'environnement marin de l'Antarctique. En conclusion, Madame l'Ambassadeur a fait remarquer que la CCAMLR avait prévu, avec 12 ans d'avance, les principes du développement admissible adoptés aujourd'hui par l'UNCED, qu'elle exprimait et renfermait l'esprit de la conférence de Rio de Janeiro et que son fonctionnement efficace aiderait à maintenir l'élan vital de l'UNCED. La Commission avait maintenant pour tâche de veiller à ce que la mise en vigueur de la Convention continue à satisfaire aux aspirations les plus nobles formulées par la communauté internationale à Rio de Janeiro.

#### ORGANISATION DE LA REUNION

2.1 L'ordre du jour de la onzième réunion de la Commission a été adopté et figure à l'Annexe 3 du présent rapport.

2.2 La Commission a noté que, depuis sa dernière réunion, la Bulgarie était devenue Membre de la Convention.

2.3 Le président a accueilli les participants et les observateurs et a présenté les résultats des activités d'intersession. Il a rappelé que les Groupes de travail de la CCAMLR s'étaient rencontrés cette année - à Punta Arenas (WG-Krill), à Viña del Mar (WG-CEMP et la réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP) et à Hobart (WG-FSA) - et a fait part de la représentation de ces groupes à la 44<sup>ème</sup> réunion de la CIB et à la réunion de consultation technique sur la pêche en haute mer de la FAO. Les rapports de ces dernières réunions figurent dans les sections correspondantes du présent rapport.

#### Nomination du Secrétaire exécutif

2.4 Le président a annoncé à la Commission qu'un comité de sélection composé de tous les chefs de délégations avait nommé Esteban de Salas Ortueta au poste de secrétaire exécutif. M. de Salas a accepté la proposition de nomination à ce poste et il est prévu qu'il entre en fonctions en février 1993.

#### FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Les questions suivantes de l'ordre du jour de la Commission ont été transmises au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) pour qu'il les examine :

- i) Examen des comptes financiers vérifiés de 1991;
- ii) Nomination d'un comptable agréé;
- iii) Examen du budget de 1992;
- iv) Budget de 1993 et prévisions budgétaires pour 1994;
- v) Paiement tardif des contributions; et
- vi) Financement des coûts de remplacement, des indemnités de cessation de service et des frais de congé dans leur pays d'origine des membres du personnel.

#### Rapport du SCAF

3.2. Le responsable du SCAF, Madame Robin Tuttle (USA), a avisé la Commission que les questions soulevées à la réunion du SCAF et exposées dans le rapport du secrétaire exécutif (Annexe 4) ont fait l'objet de discussions intenses et elle a attiré l'attention de la Commission sur quelques questions qui se sont présentées lors de la réunion.

## Examen des comptes financiers vérifiés de 1991

3.3 La Commission a accepté les comptes financiers de 1991.

3.4 La Commission a convenu de nommer l'auditeur général australien en tant que commissaire aux comptes de la Commission pour un nouveau mandat de deux ans.

## Examen du budget de 1992

3.5 La Commission a noté les prévisions des recettes et des dépenses pour 1992. Le secrétaire exécutif a annoncé que la somme impayée, relative aux deux Membres qui ne se sont pas acquittés de leur contribution de 1992, s'élève à A\$134 144.

## Financement des frais de remplacement, des indemnités de cessation de service et des frais de congé dans leur pays d'origine des membres du personnel

3.6 La Commission a reconnu qu'elle était tenue de faire face à ses obligations légales en matière d'indemnités de cessation de service et frais de congé dans leur pays d'origine des membres du personnel. Elle a ainsi convenu d'affecter chaque année des fonds au budget qui couvriront à l'avenir ces indemnités et tout autre frais associé aux changements de personnel, sans devoir avoir recours à une contribution spéciale *ad hoc* des Membres.

3.7 En conséquence, il a été convenu d'inclure dans le budget de 1993 le cumul des indemnités dues aux membres du personnel en 1993, de même qu'une estimation des frais de remplacement du personnel encourus en 1993.

3.8 Les indemnités déjà cumulées par le personnel au 31 décembre 1992, estimées à A\$180 000, seront financées par un versement, en supplément de la contribution des Membres, étalé sur période de trois ans : 1993, 1994 et 1995.

3.9 Chaque Membre s'acquittera de cette somme en deux de ces trois années qu'il devra désigner explicitement.

3.10 La Commission a convenu de traiter tous les montants figurant dans le budget relatifs à ces frais indépendamment des autres postes de dépense de la Commission.

3.11 La Commission reconnaît que si un membre du personnel quitte son poste avant que ses indemnités ne soient entièrement financées, et si le montant disponible est insuffisant pour couvrir ces indemnités, il est possible que les Membres aient à payer une contribution supplémentaire pour faire face à cette insuffisance budgétaire.

#### Budget de 1993

3.12 La Commission a approuvé le budget de 1993 tel qu'il paraît dans le rapport du secrétaire exécutif de la réunion du SCAF et fondé sur l'hypothèse selon laquelle les Membres choisiront tous 1993 comme l'une des années de versement des indemnités cumulées par le personnel.

3.13 En examinant le budget de 1993, la délégation russe a signalé que sa contribution était calculée en fonction des captures effectuées par l'ex-URSS, plutôt que de ses propres captures d'une valeur nettement inférieure.

3.14 La Russie a avisé qu'elle présenterait sous peu les données relatives à toutes ses captures au secrétariat qui pourra ainsi recalculer le montant de sa contribution.

3.15 La Commission a convenu de réviser, pendant sa réunion de 1994, la formule de calcul des contributions de Membres pour tenir compte de tous les changements survenus dans les pêcheries en activité dans la zone de la Convention depuis l'adoption de la formule actuelle.

3.16 Il est rappelé aux Membres que le montant des contributions par Membre pour 1993, inclus dans le rapport du secrétaire exécutif sur le SCAF, n'est donné qu'à titre indicatif. Les Membres seront avisés des contributions réelles de 1993 en janvier 1993. Outre les ajustements des postes des revenus, les contributions de 1993 par Membre seront également amendées pour tenir compte des données de capture de la Russie.

3.17 Le montant de la contribution de chaque Membre aux indemnités de cessation de service des membres du personnel au 31 décembre 1992 et la manière dont il a choisi de s'en acquitter figurent spécifiquement dans l'avis qui lui a été adressé relativement à sa contribution de 1993.

## Prévisions budgétaires pour 1994

3.18 La Commission a pris note des prévisions budgétaires pour 1994, lesquelles sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle les Membres choisiront tous 1994 comme l'une des années de versement des indemnités cumulées par le personnel.

3.19 Le président a noté que, si le niveau des dépenses prévues dans le budget du Comité scientifique était semblable à celui de 1993, l'allocation de la Commission au budget du Comité scientifique pour 1994 devrait être accrue en raison du fait que le solde du Fonds spécial de contribution de la Norvège sera entièrement utilisé en 1993.

3.20 La Commission a accepté la suggestion du SCAF selon laquelle le Comité scientifique devrait examiner le nombre, la durée et la fréquence des réunions du Comité scientifique et de ses Groupes de travail pour tenter de réduire les frais encourus par les Membres et les participants.

3.21 Le secrétariat était chargé de préparer une communication relative aux différents domaines dans lesquels des économies pourraient être réalisées dans le budget de la Commission, et de la transmettre à cette dernière au cours de la réunion de 1993.

## Paiement tardif des contributions

3.22 A défaut de consensus sur la proposition présentée par la délégation de l'Australie, la question des intérêts prélevés sur les contributions tardives des Membres a été reportée à la réunion de 1993 de la Commission.

## Attributions

3.23 La Commission a convenu qu'à l'avenir le SCAF rendrait compte de ses délibérations directement à la Commission plutôt que d'avoir recours au secrétaire exécutif qui auparavant en avait la responsabilité.

## Président du SCAF

3.24 La Commission a noté l'appréciation du SCAF en ce qui concerne les travaux de Madame Tuttle qui en avait assuré la présidence lors des dixième et onzième réunions de la Commission. Les Etats-Unis ont été élus pour continuer à remplir les fonctions de président du Comité pour une année supplémentaire.

## RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. O. Østvedt (Norvège) a présenté le rapport de ce Comité. Les travaux du Comité scientifique et des Groupes de travail avaient été en grande partie orientés de manière à répondre à des questions précises posées par la Commission et pour évaluer l'état des stocks de poissons dans la zone de la Convention. La Commission a noté que, pour la première fois, des données et des méthodes étaient disponibles pour qu'une première analyse des indicateurs de l'état des prédateurs puisse être effectuée par le Groupe de travail chargé du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP).

4.2 C'est avec inquiétude que la Commission a noté qu'à la date limite du 30 septembre, le secrétariat n'avait reçu que très peu de données STATLANT sur les captures déclarées dans la zone de la Convention. Ce manque de données déclarées (CCAMLR-IX, paragraphe 4.3; CCAMLR-X, paragraphe 4.2) entrave considérablement les travaux du Comité scientifique depuis plusieurs années et la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique de rechercher une solution à ce problème (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.12).

4.3 La Commission a noté que la déclaration des données de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (mesures de conservation 36/X et 37/X) avait été prompte et complète. En ce qui concerne la déclaration des captures mensuelles de krill conformément à la mesure de conservation 32/X, le Japon a regretté d'avoir été si négligent dans sa déclaration à temps mais a confirmé que cela ne se reproduirait pas dans l'avenir. Le secrétaire exécutif a confirmé que l'absence de données biologiques déclarées pour *Electrona carlsbergi* conformément à la mesure de conservation 39/X était due au fait qu'aucune opération de pêche de cette espèce n'avait été réalisée après novembre 1991 et que par conséquent celle-ci n'avait pas été assujettie aux dispositions de la mesure de conservation.

4.4 La Commission a accepté les commentaires du Comité scientifique sur le manuel des observateurs scientifiques et a noté, qu'une fois mis en place, le système d'observation améliorerait la qualité et la quantité des données de la pêcherie.

4.5 La Commission, en accord avec le Comité scientifique, a convenu que le manuel des observateurs scientifiques développé par les Groupes de travail du Comité scientifique et les Membres intéressés devrait être mis à l'épreuve sur le terrain au plus tôt, et révisé ou mis à jour si cela s'avère nécessaire.

4.6 Le Comité scientifique avait rendu compte du résultat des discussions qu'il avait eues avec le WG-FSA au sujet du contrôle de l'effort de pêche en tant que mode de gestion de la pêche (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.14 à 3.16). La Commission a apprécié les premières discussions concernant les limites d'effort de pêche, notamment en ce qui concerne une approche préventive du contrôle du taux d'expansion de l'effort de pêche dans les nouvelles pêcheries. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure d'offrir des conseils quant aux répercussions de telles approches (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.16), la Commission a encouragé le Comité scientifique à approfondir cette question.

4.7 Les décisions de la Commission relatives aux mesures de conservation figurent dans les sections 8 et 9. La Commission a également approuvé les recommandations, avis et plans de recherche provisoires du Comité scientifique, à moins d'avis contraire dans le présent rapport.

#### Ressources de krill

4.8 La Commission a noté que le Comité scientifique avait à nouveau insisté sur la nécessité d'obtenir des informations sur le nombre et la capacité de capture des navires prévoyant de mener des opérations de pêche de krill au cours de la saison prochaine. Il a été expliqué que ces informations étaient différentes de celles contenues dans la liste des navires prévoyant de mener des opérations de pêche que le secrétariat demande chaque année au mois de juin. Le Comité scientifique recherchait ces informations dans le but de concevoir plus précisément les développements probables de la pêcherie. Les Membres impliqués dans des activités de pêche ont indiqué qu'il leur serait difficile de fournir ces renseignements car les compagnies de pêche ne prenaient aucune décision relative aux opérations de pêche et étaient peu disposées à faire part de leurs intentions avant qu'une étude de marché relative à une espèce particulière n'ait été effectuée.

4.9 Le Japon, le Chili, la Russie, la Pologne et l'Ukraine ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention d'intensifier leurs opérations de pêche de krill pendant la saison 1992/93; la Corée, quant à elle, a mentionné qu'elle n'avait aucune information concernant les futures opérations de pêche. L'Australie a informé la Commission que son gouvernement examinait actuellement une proposition visant à établir une pêcherie de krill australienne et à introduire un permis provisoire de pêche réservé à cette pêcherie. Elle n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer si cette pêcherie pourrait

être ouverte au cours de la saison de 1992/93. La proposition portait sur un nombre maximum de quatre navires et sur une capture maximum de 80 000 tonnes.

4.10 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les données de capture et d'effort à échelle précise de la pêcherie de krill devraient être déclarées pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention. Elle a également soutenu la demande du Comité scientifique selon laquelle toutes les données anciennes disponibles devraient être présentées au secrétariat selon un format à échelle précise.

4.11 La décision ci-dessus signifie que les captures de toutes les espèces effectuées au cours d'opérations commerciales de pêche dans la zone de la Convention doivent à présent être déclarées au secrétariat selon un format à échelle précise sauf si des conditions relatives à la déclaration spécifique ont été stipulées par la Commission.

4.12 La Commission a noté que le Comité scientifique s'était servi d'un modèle relativement simple pour arriver à la procédure de gestion suggérée pour la pêcherie de krill. L'avis de la Commission avait été sollicité sur des questions de politique générale telles que la fréquence et l'ampleur des changements possibles des niveaux de capture, dont l'importance peut s'accroître à mesure du développement des procédures de gestion (SC-CAMLR-XI, paragraphe 2.81). La Commission a encouragé l'élaboration de nouvelles procédures de gestion et d'un mécanisme de gestion rétroactive entre elle-même et le Comité scientifique, et a décidé de fournir des réponses au Comité scientifique sur les questions spécifiques de politique générale qui pouvaient émerger de l'examen de ces procédures.

4.13 La Commission a noté qu'à la suite d'une demande de déclaration des données par trait de chalut de la pêcherie de krill lors de la dernière réunion (CCAMLR-X, paragraphe 4.10), le Japon a expliqué que, comme à bien d'autres pays, il lui était difficile de déclarer ce type de données en raison de restrictions légales nationales, mais qu'il s'était conformé à toutes les autres demandes de déclarations des données stipulées par le Comité scientifique. En outre, il a déclaré qu'il avait offert de transmettre les données à une échelle de 10 x 10 milles n. (SC-CAMLR-XI, paragraphe 2.85). Les Membres ont exprimé de l'inquiétude quant au fait que, pour des raisons légales nationales, certaines données n'étaient pas déclarées comme l'exigeait le Comité scientifique. Plusieurs Membres ont fait remarquer que les obligations des Parties à la Convention avaient la priorité sur la législation nationale. Toutefois, la Commission a remercié le Japon de bien vouloir lui présenter des déclarations de données de capture et d'effort plus précises.

4.14 Le Royaume-Uni a noté que les études sur la capture par unité d'effort (CPUE) de la pêcherie de krill des Drs Mangel et Butterworth\*, approuvées par le Comité scientifique, indiquaient que les données par trait de chalut sont essentielles à la détection des changements de CPUE, et ainsi à l'estimation d'abondance. A défaut de données par trait de chalut de la pêcherie commerciale, la seule méthode d'estimation de l'abondance du krill consiste en la mise en place d'une campagne quasi-synoptique d'évaluation du krill. Le Japon a toutefois mentionné qu'à son avis, les données par trait de chalut sont des mesures inefficaces de l'abondance du krill, étant donné que les CPUE de la pêche commerciale de krill sont reconnues comme étant insensibles aux changements d'abondance du krill. De plus, il a déclaré que les campagnes d'évaluation synoptique menées par les navires de recherche sont indispensables pour l'obtention de ces informations sur l'abondance du krill.

4.15 Compte tenu de ces commentaires, la Norvège, le Japon et l'Australie ont estimé que la question d'une campagne d'évaluation synoptique méritait un nouvel examen et suggéré que le Comité scientifique et ses Groupes de travail concernés se penchent sur l'élaboration d'une telle campagne. De ce fait, la Commission charge le Comité scientifique de concevoir une campagne quasi-synoptique dans la zone statistique 48, compte tenu de la zone couverte, de la durée et de tous les aspects de la conception d'une campagne d'évaluation appropriée, sans oublier ceux d'ordre logistique et financier. Le Comité scientifique devrait également envisager les autres informations, présentant un intérêt pour la CCAMLR, qui pourraient être recueillies lors d'une telle campagne et la fréquence des campagnes suivantes pouvant s'avérer nécessaires, en l'absence continue de données de la pêcherie, qui offriraient des méthodes d'évaluation de remplacement (paragraphe 4.12 ci-dessus).

## Poissons

4.16 La Commission a approuvé les demandes de données sur les poissons exprimées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice D).

---

\* BUTTERWORTH, D.S. 1989. A simulation study of krill fishing by an individual Japanese trawler. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 1-108. BUTTERWORTH, D.S. 1989. Some aspects of the relation between Antarctic krill abundance and CPUE measures in the Japanese krill fishery. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 109-126. MANGEL, M. 1989. Analysis and modelling of the Soviet Southern Ocean krill fleet. In: *Selected Scientific Papers. 1989 (SC-CAMLR-SSP/5)*. CCAMLR, Hobart, Australia: 127-236.

4.17 La Commission a pris note des remarques du Comité scientifique quant à l'examen des mesures qui limiteraient la capture accessoire des poissons dans les chaluts de krill (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.17 et 3.18).

4.18 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique concernant la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.88 à 3.93). La capture de *D. eleginoides* dans les lieux de pêche au chalut du secteur occidental ne devrait pas dépasser 1 100 tonnes et celle relative au secteur septentrional devrait se situer à un niveau nettement inférieur à celui de la saison 1991/92. L'interdiction de la pêche dirigée de *Notothenia rossii* devrait être poursuivie. La pêcherie de *Notothenia squamifrons* devrait rester fermée. Aucune pêcherie substantielle de *Champocephalus gunnari* n'est prévue pour la saison 1992/93 car la prochaine cohorte abondante ne sera pas recrutée dans la pêcherie.

4.19 En notant l'absence de pêche de *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2 à l'heure actuelle, la Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle aucune pêche de *P. antarcticum* ne devrait être entreprise dans les zones d'étude intégrée (ISR).

## CEMP

4.20 La Commission a pris note des travaux efficaces du secrétariat en ce qui concerne l'examen de l'acquisition des données sur les glaces de mer pour les Membres prenant part au CEMP et l'évaluation de la manière la plus économique de fournir aux Membres les prochaines éditions du livret sur les *Méthodes standard de contrôle*.

4.21 La Commission a approuvé les commentaires du Comité scientifique quant à l'importance du premier examen exhaustif par le WG-CEMP des données du suivi des prédateurs en rapport avec les informations sur l'environnement biologique et physique, et à l'importance de l'ajustement et de l'expansion de ces évaluations dans les années à venir.

4.22 Le Comité scientifique s'est longuement penché sur l'impact potentiel des captures localisées de krill dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.24 à 5.58). La Commission a pris note des deux points de vue exprimés quant à la nécessité d'appliquer des mesures de gestion (telles que la fermeture de secteurs ou de saisons) à des échelles plus précises que les sous-zones, dans l'intention de fournir la protection voulue aux prédateurs à ces échelles locales. En dépit des considérations divergentes sur cette question, la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique qui a l'intention de procéder à l'examen de l'évaluation de la nécessité de nouvelles mesures préventives, telles que la fermeture de zones et de saisons (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.41 à 5.44).

4.23 La Commission a noté les progrès considérables effectués par le WG-CEMP en matière d'estimation de la consommation de krill par des prédateurs sélectionnés dans les ISR et a prié ce groupe de procéder aussi loin que possible dans cette tâche, notamment pour les sous-zones 48.1 et 48.2. Ces travaux ne seraient pas complets sans l'examen des relations fonctionnelles entre les prédateurs de krill et leur proie et la Commission s'est félicitée des nouveaux projets exposés dans SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.59 et 5.60 et Annexe 8, paragraphe 2 et Appendice 1.

4.24 La Commission a accepté les recommandations stipulées par le Comité scientifique aux paragraphes 5.72 à 5.75. En particulier, elle a adressé des encouragements au SCAR en ce qui concerne son projet de recherche sur les phoques antarctiques se reproduisant sur la glace et a approuvé le soutien que le Comité scientifique accordait à cette initiative.

#### Réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP

4.25 La Commission a pris note du succès de cette réunion et des conclusions et projets importants résumés dans ce rapport (SC-CAMLR-XI, Annexe 8). Elle a encouragé les deux groupes à se réunir de nouveau dès la prochaine occasion.

#### Mammifères et oiseaux marins

4.26 Le Comité scientifique avait entrepris le deuxième examen exhaustif de l'état et des tendances des populations de mammifères et d'oiseaux marins dans la zone de la Convention de la CCAMLR. (La précédente date de 1987). La récapitulation de l'examen actuel est des plus précieuses et le Groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques et le Sous-comité chargé de la biologie des oiseaux ont été félicités pour avoir fourni les avis d'experts sur lesquels repose cet examen.

#### Pêcheries exploratoires

4.27 La Commission a noté que par le passé certaines pêcheries antarctiques avaient été mises en place puis s'étaient étendues dans la zone de la Convention avant que l'on ne dispose de suffisamment d'informations permettant de formuler des conseils de gestion. Ces dernières années, ces "pêcheries exploratoires" ont souvent été mises en place malgré l'absence des informations qui

auraient permis d'évaluer le potentiel de la pêche ou les effets nuisibles possibles sur les populations visées, dépendantes ou voisines.

4.28 Il a été noté que, pour une évaluation efficace de la pêche dans sa phase d'exploration, il faudrait, entre autres, considérer le stock visé, les espèces des captures accessoires, les espèces dépendantes et l'écosystème dont elles font partie. La pêche exploratoire ne devrait pas être autorisée à s'accroître plus vite que l'acquisition des informations propres à garantir que la pêche peut être menée, et sera menée conformément aux principes établis dans l'Article II de la Convention.

4.29 Il a été rappelé que la mesure de conservation 31/X relative aux nouvelles pêcheries avait procuré un mécanisme utile pour l'évaluation des nouvelles pêcheries dans leur phase initiale. La Commission a convenu qu'il serait souhaitable d'exiger des nouvelles pêcheries que des informations soient toujours présentées lors de la phase exploratoire.

4.30 L'attention de la Commission a été attirée sur les mesures qui avaient été prises relativement aux nouvelles pêcheries de crabes et de *D. eleginoides*. Dans les deux cas, une notification anticipée de la mise en place des pêcheries avait permis des discussions fructueuses et une entente sur les mesures et les informations souhaitables pour la première phase de chaque pêche. Il serait particulièrement utile d'établir un système visant à accorder le même degré d'attention aux prochaines pêcheries lors de leur phase exploratoire.

4.31 La Commission a pris note de la discussion de ce point par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.46 à 3.53). Le WG-FSA avait également traité la question des pêcheries nouvelles et exploratoires et recommandé, au cas où les données disponibles ne suffiraient pas à fixer un TAC, d'envisager, à titre préventif, de limiter l'effort de pêche (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, paragraphes 6.237 à 6.245).

4.32 La Commission a convenu qu'il serait souhaitable d'instaurer une procédure officielle relative aux pêcheries nouvelles pendant leur phase exploratoire. En particulier, il a été convenu, d'un accord général, qu'il conviendrait d'envisager d'inclure, au minimum, les points suivants dans cette procédure :

- i) notification anticipée qu'un Membre envisage de se lancer dans une pêche qui en est au stade exploratoire;
- ii) informations sur les plans et opérations de pêche du Membre;

- iii) développement par le Comité scientifique d'un système de collecte des données décrivant le type de données requises pour les évaluations en rapport avec cette pêche exploratoire;
- iv) limites de l'effort de pêche en phase exploratoire; et
- v) placement d'observateurs scientifiques à bord des navires menant des activités de pêche exploratoire.

4.33 La Commission a chargé le Comité scientifique et ses Groupes de travail de se pencher à nouveau sur cette question en 1993 et de formuler, dans ses conseils, la définition d'une pêche exploratoire.

#### Publications scientifiques

4.34 La Commission a approuvé la proposition du Comité scientifique suggérant de publier un volume récapitulatif des *Résumés scientifiques de la CCAMLR* qui contiendrait les résumés de tous les documents scientifiques transmis à la CCAMLR. Elle a également soutenu les initiatives prises par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphe 11.2) propres à rehausser le niveau de publication des *Communications scientifiques sélectionnées* pour qu'elles soient reconnues en qualité de journal scientifique international.

#### Accès aux données de la CCAMLR

4.35 La Commission a accepté les changements proposés par le Comité scientifique quant aux règles d'accès aux données de la CCAMLR (CCAMLR-VIII, paragraphe 64). En conséquence, elle a adopté les règles suivantes pour l'accès aux données du Centre des données de la CCAMLR :

- a) Toutes les données soumises au Centre des données de la CCAMLR doivent être à l'entière disposition des Membres pour permettre l'analyse et la préparation des documents utilisés au sein de la Commission de la CCAMLR, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires.
- b) Les fournisseurs/propriétaires des données doivent conserver leurs droits sur l'utilisation en dehors de la CCAMLR de leurs données non publiées.

- c) Les demandes d'accès aux données du Centre des données de la CCAMLR adressées au secrétariat par des scientifiques indépendants d'un pays membre ne sont considérées que si elles ont été approuvées par écrit par le représentant au Comité scientifique (ou son délégué désigné) de ce Membre.

Il incombe au représentant d'informer le scientifique indépendant, demandeur de données, du règlement régissant l'accès aux données de la CCAMLR et de lui demander de s'engager à respecter ces règles.

- d) Lorsque les Membres demandent l'accès aux données dans le but d'effectuer des analyses ou de préparer des documents devant être examinés au cours des prochaines réunions des organes de la CCAMLR, ils doivent indiquer le motif de leur demande et la nature de l'analyse des données prévue. Le secrétariat doit fournir ces données et informer les fournisseurs/propriétaires des précisions spécifiées lors de la demande. Lorsque les données sont exigées pour des usages autres qu'un examen par des réunions ultérieures des organes de la CCAMLR le secrétariat, en réponse à une demande détaillée, ne fournira les données qu'après avoir obtenu l'autorisation de leurs fournisseurs/propriétaires.
- e) Les données contenues dans les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires ne doivent pas être citées ou utilisées dans la préparation de documents destinés à la publication en dehors de la CCAMLR sans l'autorisation des fournisseurs/propriétaires de ces données. De plus, du fait que l'inclusion des documents dans la série *Communications scientifiques sélectionnées* ou dans toute autre publication de la Commission ou du Comité scientifique constitue une publication officielle, l'autorisation de publier les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et des Groupes de travail doit être obtenue des fournisseurs/propriétaires des données et des auteurs des documents.
- f) La déclaration suivante doit figurer sur la couverture de tous les documents de travail inédits ainsi que des documents généraux examinés :

Ce document, présenté par la CCAMLR, est susceptible de contenir des données, analyses, et/ou conclusions inédites, sujettes à des modifications. Les données contenues dans le présent document ne doivent pas être citées ou utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission, son Comité

scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des fournisseurs/propriétaires de ces données.

## EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

5.1 Pour la première fois cette année, l'examen de cette question a été clairement divisé entre le Comité scientifique et la Commission. Le premier avait principalement considéré les preuves de l'impact écologique de la mortalité accidentelle des mammifères et oiseaux marins (SC-CAMLR-XI, paragraphes 8.1 à 8.35), tandis que la seconde s'est concentrée sur les questions d'ordre général concernant la fréquence des rencontres de débris, le rejet en mer et la pollution.

### Débris marins

5.2 La Commission a noté que l'Australie, le Brésil, le Japon, la Corée, la Fédération russe et les USA avaient adressé des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle, décrivant les mesures prises pour réduire au minimum les effets de l'enchevêtrement dans les débris marins persistants d'origine humaine, ou leur ingestion, sur la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XI/BG/6, 7, 8, 11, 15, 17 et 19).

5.3 Le Brésil a mis en place des contrôles réguliers des débris marins aux alentours de la station antarctique brésilienne, Comandante Ferraz, à l'île du Roi George (CCAMLR-XI/BG/19).

5.4 Le Royaume-Uni a déclaré que le volume des débris ramassés sur les plages avait considérablement diminué à l'île Signy (CCAMLR-XI/BG/14) par rapport à la saison 1991. Cependant, ce résultat ne signifie pas que l'impact des débris marins sur l'environnement de l'île Signy ait diminué de la même manière car il ne révèle pas l'importance des matières plastiques, notamment des emballages en plastique et des courroies d'emballage qui, bien qu'elles soient légères, sont toutefois abondantes et ont des répercussions préjudiciables à la vie marine.

5.5 Le Chili a effectué trois contrôles (SC-CAMLR-XI/BG/7) de plages lors des campagnes d'études démographiques des otaries de Kerguelen menées au Cap Shirreff (île Livingston). L'analyse de 1 346 objets a révélé qu'en moyenne, 91% de ces objets contenaient des matières plastiques et des fibres synthétiques.

5.6 Pour faciliter la comparaison entre les différentes campagnes, il est nécessaire de normaliser les méthodes de contrôle et les formats de présentation des résultats. La Commission a demandé au

secrétariat de préparer des directives quant aux méthodes standard à adopter pour mener des contrôles sur les débris marins et sur le format de déclaration à respecter. Ces mesures provisoires doivent être distribuées aux Membres avant les réunions de 1993 des Groupes de travail du Comité scientifique.

#### Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

5.7 Le Comité scientifique a examiné les informations disponibles sur la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, paragraphes 8.10 et 8.11). Le Comité scientifique a recommandé à la Commission d'envisager une nouvelle formulation de la mesure de conservation 29/X, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention", de manière à ce que la pose de lignes de banderoles soit stipulée dans tous les déploiements de palangres, que ces opérations de pêche se déroulent de nuit ou de jour.

5.8 La Commission a modifié le texte de la mesure de conservation 29/X afin de tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité scientifique. La mesure de conservation révisée est incluse dans la section 9 de ce rapport sous le titre de mesure de conservation 29/XI.

5.9 La Commission a apprécié l'avis du Comité scientifique selon lequel les mesures de conservation adoptées lors des dernières réunions semblent avoir porté des fruits en ce qui concerne la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XI, paragraphe 8.23). Elle a également noté les commentaires du Comité scientifique au sujet des rapports des Etats impliqués dans des opérations de pêche en ce qui concerne les cas d'enchevêtrement d'oiseaux marins et a convenu qu'il conviendrait de prendre de nouvelles mesures si les informations requises pour l'évaluation du niveau de l'impact n'étaient pas présentées.

5.10 La Commission, ayant noté que les palangriers russes avaient obtenu des résultats satisfaisants grâce à un nouveau dispositif qui empêche les oiseaux de saisir les appâts, attend avec impatience de plus amples informations sur cette invention (SC-CAMLR-XI, paragraphes 8.15 et 8.16).

5.11 La Commission a encouragé les Membres à poursuivre la collecte des données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre et de les déclarer pour qu'elle puisse juger de l'efficacité de ses mesures.

5.12 Les Membres ont noté les préoccupations exprimées à travers le monde en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et plusieurs organisations nationales et internationales (International Council for Bird Preservation (ICBP), Fonds mondial pour la nature (WWF) et Union mondiale pour la nature (IUCN) entre autres) ont entrepris des campagnes actives pour réduire cette mortalité. La Commission a accepté la suggestion du Comité scientifique selon laquelle la CCAMLR devrait fournir aux organisations s'intéressant à ces questions des informations concernant les efforts accomplis par la CCAMLR pour réduire la mortalité des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XI, paragraphe 8.19).

#### Interdiction d'utilisation des câbles de contrôle des chaluts

5.13 La mesure de conservation 30/X, adoptée l'année dernière par la Commission, interdisait l'utilisation des câbles de contrôle des chaluts sur les navires industriels dans la zone de la Convention dès la saison de pêche 1994/95. D'ici là, les Membres ont été priés d'éliminer progressivement l'utilisation de ces câbles et de ne les déployer que conformément à la méthode stipulée à l'Annexe 6 de CCAMLR-X.

5.14 Les Membres ont été incités à faire un compte rendu sur l'application de cette mesure de conservation. La délégation du Chili a déclaré que les chalutiers chiliens n'avaient jamais utilisés de tels câbles. La délégation de la Fédération russe a avisé la Commission que les chalutiers russes avaient adhéré à la méthode recommandée pour le déploiement des câbles de contrôle et que, d'ici la saison de pêche 1994/95, ils en auraient complètement éliminé l'utilisation.

#### OBSERVATION ET CONTROLE

6.1 Le responsable du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège) a présenté le rapport du Comité. Le Comité a traité deux questions de l'ordre du jour que lui avait adressées la Commission, la question 6 "Observation et contrôle" et la question 7 "Respect des mesures de conservation en vigueur". Une copie du rapport du SCOI figure à l'Annexe 5.

#### Rapports des contrôles

6.2 Au cours de la saison 1991/92, des contrôleurs travaillant dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR et nommés par la Fédération russe, le Royaume-Uni et les USA ont mené des contrôles sur 18 navires dans la zone de la Convention. Le Royaume-Uni a également présenté

le rapport d'une tentative de contrôle que le mauvais temps et l'état de la mer ont fait échouer en empêchant l'équipe de contrôleurs de monter à bord du navire.

6.3 Un contrôle mené à bord d'un navire chilien a révélé un problème d'interprétation du texte de la mesure de conservation 29/X "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention". Il a été recommandé à la Commission de clarifier le texte de la mesure de conservation pour en éviter toute ambiguïté d'interprétation.

6.4 Il a été noté dans les rapports de contrôle que les capitaines des navires ukrainiens et russes étaient informés de la réglementation de la CCAMLR et de la mise en place du Système d'inspection. Il a également été noté que le Chili avait entrepris un vaste programme éducatif pour s'assurer que ses capitaines comprenaient le rôle de la CCAMLR dans les pêcheries antarctiques et qu'ils avaient pris connaissance de la réglementation de la CCAMLR.

6.5 Une procédure précise de traitement des rapports de contrôle, étudiée par le SCOI, est annexée au rapport de ce dernier (Annexe 5, Appendice I).

#### Développement d'un Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR

6.6 C'est avec satisfaction que le responsable du SCOI a annoncé que le texte d'un Système d'observation scientifique internationale avait été approuvé par le Comité. Le Système comporte une liste des fonctions et des tâches confiées aux observateurs scientifiques internationaux.

6.7 L'attention a été attirée sur le paragraphe 22 du rapport du SCOI dans lequel le Comité avait noté que, tout en reconnaissant que ce Système était applicable tant aux navires d'exploitation que de recherche, il était probable qu'au cours des premiers stades de sa mise en œuvre, les observations soient effectuées principalement à bord des navires d'exploitation. De plus, la nécessité de réviser le Système au fur et à mesure de l'expérience acquise dans sa mise en application a été reconnue.

6.8 Le SCOI a noté les limites possibles de l'application du Système. Tout en soutenant pleinement l'adoption de ce système et en recommandant vivement sa mise en place immédiate, les délégations de la France et de l'Afrique du Sud ont regretté de devoir réserver leur position sur l'application de ce système dans leurs zones économiques respectives autour des îles Kerguelen et Crozet ainsi qu'autour des îles Prince Edouard. Elles ont expliqué que la raison de leur réserve était que, en toute hypothèse, un accord bilatéral direct devait être conclu entre le Membre qui désigne un

observateur et l'Etat côtier concerné. Elles ont également souligné qu'une telle réserve n'était en aucune manière destinée à restreindre la collecte d'informations scientifiques à l'intérieur de ces zones.

6.9 Le Comité a noté que les paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président de la Conférence sur la Conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980, était applicable au Système proposé d'observation scientifique internationale.

6.10 Le Comité a recommandé à la Commission d'adopter le texte approuvé de ce Système (Annexe 5, Appendice 2).

6.11 La Commission a adopté le rapport du SCOI avec toutes ses recommandations, y compris le texte du Système d'observation scientifique internationale et la procédure de traitement des rapports d'inspection. La Commission s'est déclarée satisfaite des résultats accomplis et a exprimé sa reconnaissance au responsable du Comité.

6.12 La délégation des USA a informé les Membres que son gouvernement avait alloué des fonds au placement d'observateurs scientifiques désignés par les Etats-Unis sur des navires menant des opérations dans la zone de la Convention. La somme avait été déposée dans un fonds spécial établi à cet effet, conformément au règlement financier de la CCAMLR.

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

7.1 Le responsable du SCOI a attiré l'attention des Membres sur une déclaration de la délégation du Chili se référant à la possibilité d'une violation de la mesure de conservation 35/X "Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92" (Annexe 5, paragraphe 25) par les navires chiliens. Les Membres du SCOI ont pris note du fait que des poursuites judiciaires étaient engagées par le gouvernement chilien contre les coupables présumés.

7.2 Outre l'infraction apparente à la mesure de conservation 29/X (voir paragraphe 6.3 ci-dessus), la Commission a noté que deux autres mesures semblaient ne pas avoir été respectées. La mesure de conservation 32/X "Limites préventives de capture d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48" qui stipule de fournir mensuellement les données sur les captures de krill n'avait pas été respectée. De même, le TAC de la mesure de conservation 35/X, "Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92" avait été dépassé par des captures effectuées au cours d'une campagne de recherche russe. La Commission

a convenu d'examiner ces questions lors de la discussion des sections concernées du rapport du Comité scientifique.

#### EXAMEN DES NOUVELLES PECHERIES PROPOSEES

##### Nouvelles pêcheries de *Dissostichus eleginoides* dans les îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4)

8.1 La Commission a examiné une demande déposée par le Chili relativement à l'exploitation d'une nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4. La Commission, notifiée conformément à la mesure de conservation 31/X, a noté l'approbation de cette proposition par le Comité scientifique. Il est proposé qu'en 1992/93, ces activités de pêche ne fassent appel qu'à un effort de pêche minimal, c'est-à-dire à un seul navire pour une seule campagne.

8.2 La Commission a approuvé la mise en place d'une nouvelle pêcherie par le Chili puisque celui-ci se propose de n'utiliser qu'un navire pour une capture ne dépassant pas 240 tonnes au cours d'une seule campagne d'au moins 10 jours mais ne dépassant pas 40 jours. Du fait qu'aucun autre Membre n'avait notifié la Commission de projets de mise en place d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone, celle-ci a convenu qu'aucune autre opération de pêche ne serait menée dans la sous-zone 48.4 lors de la saison 1992/93, définie comme étant la période comprise entre le 6 novembre 1992 et la clôture de la réunion de la Commission en 1993. En conséquence, la mesure de conservation 44/XI a été adoptée.

8.3 La Commission a noté avec satisfaction l'engagement du Chili quant à la présentation à la Commission, avant la réunion de 1993 du WG-FSA, des informations complètes sur les résultats de la nouvelle pêcherie en 1992/93, y compris des données par trait de chalut et des données biologiques complètes sur les captures. Le WG-FSA et le Comité scientifique fourniront à la Commission en 1993, dans toute la mesure du possible, une évaluation préliminaire du rendement potentiel. Tenant compte des conseils du Comité scientifique, la Commission prendra les nouvelles mesures qu'elle juge nécessaires pour mettre en place une réglementation spécifique de la pêche de cette espèce dans la sous-zone.

8.4 La Commission a pris note d'une déclaration des Etats-Unis selon laquelle les nouvelles opérations de pêche de *D. eleginoides*, dont la Commission avait été notifiée dans CCAMLR-XI/5, conformément à la mesure de conservation 31/X, ne seraient pas menées lors de la saison 1992/93.

## MESURES DE CONSERVATION

9.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (sous sa forme amendée par 19/IX qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/IX, 19/IX, 30/X (entrées en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et entourant les îles Prince Edouard) et 32/X restaient en vigueur.

9.2 Les mesures de conservation 33/X à 39/X et 41/X à 43/X ne s'appliquaient qu'à la saison 1991/92, et cessent ainsi d'être en vigueur à la fin de la présente réunion.

9.3 Les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique quant aux mesures de conservation existantes qui devaient être modifiées, ou aux nouvelles mesures qu'il conviendrait de recommander ou d'envisager. La Commission s'est montrée reconnaissante de la clarté du rapport du Comité scientifique qui a grandement facilité cet examen.

9.4 La Commission a remarqué que plusieurs mesures de conservation relatives aux déclarations de données exigées étaient intentionnellement rédigées en termes généraux et ne s'adressaient à aucune espèce, aucun stock ou aucune région en particulier (mesures de conservation 36/X, 37/X, 39/X, 40/X, 51/XI et 52/XI). Elle a souligné que ces mesures concernaient les mécanismes de déclaration des données et n'impliquaient une pêcherie que lorsqu'elles étaient invoquées par une mesure de conservation visant spécifiquement cette pêcherie dans un secteur donné.

### Krill

9.5 La Commission a noté les remarques du Comité scientifique quant à la mesure de conservation 32/X. Il a été noté que les mesures de conservation en vigueur ne faisant pas état de limites temporelles, étaient censées rester en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par la Commission. La mesure de conservation 32/X est donc retenue inchangée.

9.6 En se fondant sur les mêmes bases que celles ayant servi à fixer une limite préventive à la capture de krill dans la zone statistique 48 (CCAMLR-X, paragraphe 6.16), le Comité scientifique avait recommandé à la Commission d'adopter un TAC préventif de 390 000 tonnes pour le krill de la division 58.4.2. C'est ainsi que la mesure de conservation 45/XI a été adoptée.

9.7 Le Comité scientifique avait examiné l'allocation possible de la limite préventive de capture de krill de la zone statistique 48 aux sous-zones (paragraphe 2.72 à 2.79). La Commission a approuvé l'analyse du Comité scientifique en tant qu'approche provisoire du problème, et a préconisé de poursuivre les travaux concernant les propositions relatives à la subdivision de la limite préventive de capture dans cette zone. La Commission a adopté la mesure de conservation 46/XI.

#### Exemption de la recherche scientifique

9.8 La Commission a accepté le rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.27 à 3.42) qui a été soulevée à la suite d'inquiétudes concernant le manque de clarté de la définition des conditions actuelles régissant l'exemption accordée à la recherche scientifique (CCAMLR-V, paragraphe 60 et SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.10) en matière des objectifs attendus de ce système.

9.9 La Commission avait reconnu que la pêche à des fins scientifiques, tout en étant essentielle, pourrait perturber les efforts de préservation de la faune et de la flore marines, y compris ceux visant à la reconstitution des espèces et populations surexploitées. Elle avait également constaté que la pêche scientifique pouvait représenter un gaspillage tant de ressources biologiques que de soutien par des navires si l'effort ou la conception de la campagne d'évaluation ne sont pas aptes à fournir des données valides sur le plan statistique. De même, la Commission avait reconnu que la pêche à des fins de recherche devrait être conçue et effectuée de sorte à réduire au minimum les effets néfastes sur la faune et la flore marines, y compris les espèces et populations protégées, tout en permettant l'acquisition opportune d'informations requises pour des évaluations et suivis essentiels (CCAMLR-V, paragraphe 60). En conclusion, il avait été convenu que les captures à des fins de recherche devaient faire partie intégrante des TAC actuels et être déclarées par trait de chalut (CCAMLR-VIII, paragraphe 51).

9.10 La Commission a reconnu que les dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique exposées au paragraphe 60 de CCAMLR-V puis au paragraphe 51 de CCAMLR-VIII avaient engendré une certaine confusion. Il a de ce fait été convenu que les points significatifs de ces paragraphes devaient être inclus dans une mesure de conservation.

9.11 En conséquence, la mesure de conservation 47/XI et la résolution 9/XI ont été adoptées par la Commission.

9.12 Après avoir adopté la mesure de conservation 47/XI et la résolution 9/XI, la Commission a jugé qu'il pourrait s'avérer utile de réviser le statut du registre des navires de recherche permanents

constitué lors de sa cinquième réunion. Il a été convenu d'examiner cette question lors de la prochaine réunion de la Commission et, d'ici là, de maintenir ce registre.

9.13 Tout en soutenant le principe de la mesure de conservation 47/XI, relative aux dispositions concernant l'exemption de la recherche scientifique, le délégué de la France a, comme l'y autorise la déclaration du 19 mai 1980, indiqué que cette mesure de conservation ne s'appliquera pas à la zone économique exclusive autour des îles de Kerguelen et de Crozet. Il a précisé que son pays continuera bien entendu comme par le passé d'informer la Commission de ses programmes de recherche et des résultats obtenus; le montant des captures effectuées lors de ces campagnes de recherche dans ces zones économiques sera naturellement pris en compte pour respecter les avis du Comité scientifique et de la Commission.

## Poissons

### Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

*Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,  
*Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et  
*Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

9.14 La Commission a noté l'avis unanime du Comité scientifique selon lequel la pêche dirigée de ces espèces devrait rester interdite. Certains Membres ont jugé que l'adoption d'une mesure de conservation obligatoire pendant la seule saison 1992/93 serait la solution répondant le mieux à cet avis; d'autres Membres préféraient fermer la pêcherie jusqu'à ce que le Comité scientifique en recommande la réouverture.

9.15 En conséquence, la mesure de conservation 48/XI a été adoptée.

*Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

9.16 Les délégations du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Argentine ont jugé que, compte tenu des derniers événements de cette pêcherie, des incertitudes associées aux données et du fait qu'une fois ouverte, toute pêcherie se concentre principalement sur les très jeunes poissons (2 ans), il serait prudent de la maintenir fermée pour encore un an.

9.17 D'autres Membres ont estimé qu'il serait judicieux d'imposer un TAC ainsi que l'a suggéré le Comité scientifique au paragraphe 3.68 de SC-CAMLR-XI.

9.18 La Commission a décidé de mettre en application un TAC propre à assurer la conservation conformément aux termes du paragraphe 3.68 de SC-CAMLR-XI en incorporant toutes les mesures indiquées dans ce paragraphe.

9.19 La mesure de conservation 49/XI a par conséquent été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 50/XI, 51/XI et 52/XI.

#### *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

9.20 La Commission a noté que le Comité scientifique n'était pas en mesure d'offrir de conseils spécifiques en matière de gestion de ce stock, en raison de l'absence de données nouvelles (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.73 et 3.74).

9.21 La Commission a reconnu la nécessité d'obtenir de nouvelles données scientifiques pour être en mesure d'évaluer la biomasse du stock. Entre-temps, la plupart des Membres étaient disposés à accepter un TAC du même ordre que celui fixé l'année dernière sans toutefois le dépasser.

9.22 Avec le soutien de la Suède et de la Nouvelle-Zélande, l'Australie a fait remarquer que le maintien des TAC à un niveau constant, faute de données biologiques récentes permettant des évaluations réalistes, était peu souhaitable. Elle a suggéré que le TAC de cette année comporte une réduction d'ordre préventif, qui correspondrait à 20% du TAC de l'année dernière. Le Japon s'est opposé à l'introduction d'un tel principe qui permettrait à la Commission d'altérer les TAC sans bénéficier des recommandations du Comité scientifique. Il a également déclaré que le degré de protection nécessaire variait d'une espèce à l'autre.

9.23 Lorsque les avis du Comité scientifique sont insuffisants en raison de l'incertitude entourant la taille des stocks et le rendement admissible, les principes à appliquer en vue de fixer les TAC devraient, selon la Commission, faire l'objet de discussions dans le cadre d'une question de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

9.24 Il a été convenu toutefois, sans que cela constitue de précédent qui pourrait être invoqué dans l'application des principes plus généraux appliqués, qu'un TAC pourrait être fixé au même niveau que celui de l'année dernière pour la saison de pêche 1992/93.

9.25 La mesure de conservation 53/XI a par conséquent été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 40/X et 54/XI.

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

9.26 La Commission a noté les avis du Comité scientifique préconisant l'adoption d'un TAC au centre de l'intervalle de 750 à 5 370 tonnes, semblable à celui fixé l'année dernière, et déconseillant une nouvelle expansion du nombre de navires participant aux opérations de pêche (SC-CAMLR-XI, paragraphes 3.79 et 3.80).

9.27 La Communauté européenne a accepté les grandes lignes de ces avis mais a fait remarquer que, du fait que le TAC avait été dépassé, que les navires avaient continué à mener des opérations de pêche après la fermeture, que d'autres violations des mesures de conservation avaient pu se produire et qu'il existait un problème potentiel d'effort de pêche accru, il serait sage de limiter le TAC à environ 3 000 tonnes (le centre de l'intervalle suggéré par le Comité scientifique).

9.28 Le Chili a noté que l'année dernière un TAC très prudent avait été fixé pour refléter les faiblesses dans la prestation de données et le respect des mesures de conservation. Depuis son entrée dans la pêcherie, le Chili a agi, dans toute la mesure du possible, de manière à respecter toutes les mesures de conservation, y compris toutes les conditions relatives à la déclaration des données. Si l'on tient compte du fait que le Chili a parfaitement fait face à ses obligations en présentant des données, il est jugé inopportun de continuer à fixer un TAC au niveau inférieur de l'intervalle recommandé par le Comité scientifique. Le Chili est toutefois disposé à accepter cette année un TAC conforme aux avis du Comité scientifique.

9.29 La Russie a attiré l'attention de la Commission sur les problèmes que présente la réouverture de cette pêcherie pour certains Membres qui sont obligés d'entreprendre de longs voyages afin d'être en mesure d'y participer. En effet, les Membres situés le plus loin de la sous-zone 48.3 sont sérieusement désavantagés par rapport aux Membres situés près de cette zone. La Russie a suggéré que le TAC soit divisé entre les Etats impliqués dans des opérations de pêche et que le nombre de navires autorisés à participer à la pêcherie soit indiqué pour chaque Membre.

9.30 L'Argentine a exprimé de sérieuses réserves quant à l'établissement d'un programme d'assignation des pêcheries dans la zone de la Convention et a déclaré que la suggestion de la Russie constituait un précédent inadmissible dans le mécanisme de la Commission.

9.31 Le Chili a noté que les difficultés émanant de la proximité relative des Membres par rapport aux pêcheries de la CCAMLR provenaient de la nature économique de ces pêcheries et ne justifiaient aucune considération spéciale dans les termes des mesures de conservation instaurées par la Commission.

9.32 La Russie a réitéré sa position, en rappelant aux Membres l'avis du Comité scientifique selon lequel un accroissement de l'effort de pêche et, en conséquence, une réduction possible de la saison de pêche de 1992/93 n'étaient pas souhaitables. Elle a fait remarquer qu'une réduction du nombre de navires de pêche permettrait une répartition plus rationnelle des activités de pêche de la population de *D. eleginoides* tout au long de l'année et aiderait à éviter les contraintes considérables imposées par la pêche durant certaines périodes du cycle biologique de l'espèce. Le respect des mesures de conservation, dans la mesure où il porte sur la présentation de données détaillées sur la pêche et de données biologiques pour une période plus longue, permettra au Comité scientifique de développer de nouveaux conseils fondés sur des données plus complètes. Elle propose de limiter le nombre de navires pour la saison 1992/93 à un maximum de 10 à tout moment, qui serait divisé en parts égales entre tous les Membres pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

9.33 La Communauté européenne a jugé inacceptable la subdivision d'un TAC et sa distribution sur la base de parts égales à tous les Membres menant actuellement des activités de pêche.

9.34 Le Chili a réitéré son intention de satisfaire aux conseils du Comité scientifique et a convenu des avantages associés au maintien de la saison de pêche relatifs à la garantie de la présentation des données biologiques nécessaires aux futures évaluations. Compte tenu de cet argument, le Chili propose de débiter la saison de pêche le 6 décembre 1992 et de la diviser en trois périodes, avec pour chacune, un TAC correspondant au tiers du TAC total.

9.35 Le Royaume-Uni a de nouveau fait référence aux avis du Comité scientifique qui avait recommandé que les navires prenant part à la pêche ne soient pas plus nombreux qu'en 1991/92. Une augmentation de l'effort de pêche réduirait encore la période de pêche et se solderait par une incertitude accrue dans les estimations de l'état du stock.

9.36 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique et demandé aux Membres de ne pas accroître le nombre de navires participant à cette pêche dans cette sous-zone au delà de celui de 1991/92.

9.37 Les délégations du Chili et de la Russie ont déclaré qu'en ce qui concerne la pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1992/93, le nombre de navires de leur pays impliqués dans cette pêche ne sera pas supérieur à celui de la saison 1991/92.

9.38 Compte tenu des conseils du Comité scientifique, la mesure de conservation 55/XI a été adoptée conjointement avec les mesures de conservation 51/XI et 56/XI.

9.39 Les délégations du Chili et de la Russie ont remercié les délégations qui ont participé à l'élaboration de la mesure de conservation 55/XI.

#### Sous-zone 48.2 (îles des Orcades du Sud)

9.40 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique qui préconise le maintien de la fermeture de cette sous-zone à la pêche.

9.41 En conséquence, la mesure de conservation 57/XI a été adoptée.

#### Sous-zone 48.1 (péninsule antarctique)

9.42 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique selon lequel il convient de maintenir la fermeture de cette sous-zone à la pêche.

9.43 En conséquence, la mesure de conservation 58/XI a été adoptée.

#### Zone statistique 58

##### *Notothenia squamifrons* (division 58.4.4)

9.44 La pêche de *N. squamifrons* dans la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena) a été interdite en 1991/92 conformément à la mesure de conservation 43/X. La Commission a pris note du conseil du Comité scientifique selon lequel cette pêcherie ne devrait rouvrir qu'après une évaluation du stock. L'Ukraine a présenté un projet de campagne d'évaluation qui a été examiné par un groupe *ad hoc* présidé par le Dr K.-H. Kock (Allemagne) (CCAMLR-XI/BG/21).

9.45 La Commission était consciente du fait qu'un Etat non-membre (Ukraine) avait exprimé un certain intérêt pour la pêche sur les bancs Ob et Lena. La Commission a adopté la mesure de conservation 59/XI et chargé l'observateur de l'Ukraine d'informer son gouvernement de la réglementation de la CCAMLR applicable à ces bancs.

9.46 Certains Membres ont exprimé des réserves quant à cette mesure de conservation, dans la mesure où le Comité scientifique avait recommandé la réalisation d'une campagne d'évaluation qui lui permettrait de conseiller la Commission sur les niveaux de captures à allouer à ces pêcheries. Toutefois, étant donné que la capture totale pour deux ans, spécifiée dans la mesure de conservation 59/XI, ne devrait pas excéder les niveaux de capture recommandés par le Comité scientifique en 1991, ces Membres se sont trouvés en mesure d'accepter la proposition.

9.47 La Commission a bien accueilli la proposition de l'Ukraine concernant la mise en œuvre d'une campagne d'évaluation par chalutages de ces bancs et son engagement relatif à la présentation, à la réunion de 1993 du WG-FSA, des données complètes de sa campagne et de ses captures.

## Crabes

9.48 Après avoir notifié la Commission en 1991 du développement potentiel d'une pêcherie du crabe antarctique *Paralomis spinosissima* dans la sous-zone 48.3 (CCAMLR-X, paragraphes 6.7 à 6.12), les Etats-Unis ont mis cette nouvelle pêcherie en opération en juillet 1992. Ils ont fait remarquer qu'elle constituait pour la Commission un modèle utile de pêcherie en voie de développement.

9.49 Le Comité scientifique avait recommandé la poursuite d'un modèle de gestion conservatrice lors du développement de la pêcherie de cette espèce, et également une série de mesures destinées à gérer la pêcherie à ce stade de son développement.

9.50 La Commission charge le Comité scientifique d'élaborer un plan de gestion à long terme de la pêcherie exploratoire de crabes. Un atelier de la CCAMLR précisera les données et les actions nécessaires à l'acquisition des informations appropriées sur la pêcherie exploratoire de crabes qui permettront d'estimer les niveaux et méthodes d'exploitation adéquats conformément à l'Article II de la Convention. Le Comité scientifique examinera les données et les mesures proposées par l'atelier.

9.51 Le Royaume-Uni a fait part de son avis selon lequel le TAC de 1 600 tonnes de la mesure de conservation 60/XI était trop élevé et devrait plutôt se limiter à 1 000 tonnes, tel que le paragraphe 4.20 du rapport du Comité scientifique le suggère. Les Etats-Unis ont renvoyé aux paragraphes 4.11 à 4.14 qui recommandent un TAC de 2 200 tonnes.

9.52 La Commission a adopté la mesure de conservation 60/XI pour la saison 1992/93, en attendant le développement et la mise en œuvre du plan de gestion à long terme par le Comité scientifique et la Commission.

## Protection des sites du CEMP

9.53 Lors de sa réunion de 1991, la Commission a adopté la résolution 8/X, qui accorde une protection provisoire au site du CEMP des îles Seal conformément à la mesure de conservation 18/IX (CCAMLR-X, paragraphes 4.22 à 4.25).

9.54 Selon la procédure définie dans la mesure de conservation 18/X, le plan de gestion provisoire du site du CEMP des îles Seal a été distribué au SCAR et aux Parties consultatives du traité sur l'Antarctique pour qu'ils l'examinent. Le SCAR a fait parvenir ses commentaires et a approuvé officiellement le plan de gestion. Aucune réponse défavorable n'a été reçue de la part des Parties consultatives au traité sur l'Antarctique (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.64 à 5.68).

9.55 En réponse à certains commentaires formulés par le SCAR, le Comité scientifique avait recommandé d'apporter quelques changements éditoriaux secondaires au plan de gestion, afin de clarifier des ambiguïtés dans le texte (SC-CAMLR-XI, paragraphes 5.67 et 5.68). La Commission a adhéré aux changements apportés au plan de gestion, recommandés par le Comité scientifique.

9.56 La Commission a adopté la mesure de conservation 62/XI.

## Mortalité accidentelle

9.57 La Commission a pris note des conseils du SCOI et du Comité scientifique préconisant une modification de la mesure de conservation 29/X (entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet) afin d'éliminer les ambiguïtés relatives à l'utilisation des lignes de banderoles (SC-CAMLR-XI, paragraphe 8.21).

9.58 La Commission a pris note des paragraphes 8.15 à 8.17 du rapport du Comité scientifique, qui mentionnent la réception d'un rapport sur la prévention de la mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre. Toutefois, la Commission a également noté qu'elle n'avait pas reçu de description ni de résultat des recherches sur les méthodes les plus aptes à prévenir une telle mortalité. Il a vivement été recommandé aux Membres d'entreprendre pendant la période d'intersession, des études d'évaluation de l'efficacité des méthodes de prévention d'une telle mortalité accidentelle, et d'en déclarer les résultats à la prochaine réunion du Comité scientifique.

9.59 La Commission a adopté la mesure amendée en tant que mesure de conservation 29/XI.

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1992

### MESURE DE CONSERVATION 44/XI

Limite de la capture totale de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1992/93

La Commission,

approuvant la demande déposée par le Chili relative à la mise en place d'une pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 conformément à la mesure de conservation 31/X,

notant avec satisfaction l'intention du Chili d'inviter un scientifique à participer en tant qu'observateur à bord du navire menant des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides*,

prenant note du fait qu'aucun autre Membre n'a notifié la Commission de projets d'exploitation d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone,

convenant qu'aucune autre opération de pêche ne sera menée dans la sous-zone 48.4 au cours de la saison 1992/93,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* menée par le Chili dans la sous-zone statistique 48.4 en 1992/93 n'excédera pas 240 tonnes.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.
3. Des informations complètes seront fournies au secrétariat de la CCAMLR pour qu'elles soient portées à l'examen du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et du Comité scientifique, selon les stipulations de CCAMLR-XI/7 et de SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.45.

MESURE DE CONSERVATION 45/XI

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*  
dans la division statistique 58.4.2

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 390 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 46/XI

Répartition de la limite préventive de capture d'*Euphausia superba*  
dans la zone statistique 48 (mesure de conservation 32/X) aux sous-zones statistiques

Si la capture totale d'*Euphausia superba* excède 620 000 tonnes pendant une saison de pêche quelconque dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3, les captures dans les sous-zones statistiques suivantes n'excéderont pas la limite de capture préventive décrite ci-après :

Péninsule antarctique	sous-zone 48.1	420 000 tonnes
Iles Orcades du Sud	sous-zone 48.2	735 000 tonnes
Géorgie du Sud	sous-zone 48.3	360 000 tonnes
Iles Sandwich du Sud	sous-zone 48.4	75 000 tonnes
Mer de Weddell	sous-zone 48.5	75 000 tonnes
Secteur de l'île Bouvet	sous-zone 48.6	300 000 tonnes

En dépit de ces limites de sous-zones, le total des captures effectuées par saison de pêche n'excède pas la limite préventive de capture de 1,5 million de tonnes pour la zone statistique 48 toute entière ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 32/X. Une saison de pêche ouvre le 1<sup>er</sup> juillet et ferme le 30 juin de l'année suivante.

Les limites préventives de capture mentionnées ci-dessus sont applicables aux saisons de pêche 1992/93 et 1993/94. A la fin de cette période, elles sont examinées à nouveau par la Commission, compte tenu des conseils du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures dans chaque sous-zone statistique sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 47/XI

Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique

Cette mesure de conservation est adoptée conformément à l'Article IX de la Convention.

1. Les captures effectuées au cours des opérations de pêche menées à des fins scientifiques par des navires de pêche commerciale ou de support, ou des navires ayant une capacité similaire de capture, sont considérées comme faisant partie de toute limite de capture.
2. Dans le but de mettre en application la mesure de conservation, la procédure de déclaration des captures stipulée dans la mesure de conservation 51/XI est applicable lorsque, dans une période de déclaration de cinq jours, la capture dépasse 5 tonnes, sauf réglementation particulière applicable à l'espèce donnée.

MESURE DE CONSERVATION 48/XI

Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1992/93 et 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1992/93 et 1993/94, période définie comme allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1994.

MESURE DE CONSERVATION 49/XI

Limite de la capture totale de *Champscephalus gunnari*  
dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1992/93, qui commence le 6 novembre 1992, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1<sup>er</sup> avril 1993 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.
6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992.
  - ii) pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la mesure de conservation 50/XI.

#### MESURE DE CONSERVATION 50/XI

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii*  
 et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1992/93, qui ouvre le 6 novembre 1992, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470

tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

#### MESURE DE CONSERVATION 51/XI

##### Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> jour, du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> jour, du 16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, du 21<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> jour, et du 26<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
6. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de

déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 52/XI

Système de déclaration mensuelle des données biologiques  
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Les "espèces visées" et les "espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation seront précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle est jointe.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
4. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
5. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas ces données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les transmette (ainsi que

les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

6. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;
- ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

#### MESURE DE CONSERVATION 53/XI

Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

5. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1992/93; et
  - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1992/93.

MESURE DE CONSERVATION 54/XI  
Système de déclaration des données biologiques  
sur *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, un minimum de 500 poissons de la pêcherie commerciale prélevés au hasard doivent être mesurés pour établir la composition des longueurs. Cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 55/XI  
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 350 tonnes pendant la saison 1992/93.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 décembre 1992<sup>1</sup>

à la fin de la réunion de la Commission en 1993 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 56/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
4. Le nombre de navires des Membres impliqués dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* pendant la saison 1991/92 dans la sous-zone 48.3 ne doit pas augmenter par rapport à cette même saison.

<sup>1</sup> Cette date accorde un délai d'un mois après la fin de la réunion de la Commission pour permettre la notification de cette mesure aux navires de pêche.

#### MESURE DE CONSERVATION 56/XI

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

MESURE DE CONSERVATION 57/XI

Interdiction de pêche dirigée de poissons  
dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1992/93

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

MESURE DE CONSERVATION 58/XI

Interdiction de pêche dirigée de poissons  
dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1992/93

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

MESURE DE CONSERVATION 59/XI

Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*  
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)  
pour les saisons 1992/93 et 1993/94

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1994.

3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XI s'applique à la période allant de 1992 à 1994, à partir du 6 novembre 1992;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI s'applique à *Notothenia squamifrons* à partir du 6 novembre 1992;
  - iii) la fréquence d'âges et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour chaque banc; et
  - iv) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1993 du Comité scientifique et de la Commission.

#### MESURE DE CONSERVATION 60/XI

Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes  
dans la zone statistique 48 pour la saison 1992/93

Les mesures suivantes sont applicables à toute pêche de crabes dans la zone statistique 48 :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêcherie de crabes dans la zone statistique 48 est fermée du 15 novembre 1992 jusqu'à ce que la réunion de l'atelier de la CCAMLR (prévue en avril ou mai 1993) destinée à développer un plan à long terme de gestion de la pêcherie de crabes ait été tenue, qu'elle ait révisé les formulaires de déclaration des données et présenté des formulaires modifiés aux Membres qui ont notifié le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe.
3. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre, cependant, dans le cas où plus de trois navires notifieraient le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe, seules 1 600

tonnes pourraient alors être capturées durant la période allant de la mise en place de la pêcherie à la fin de la prochaine réunion de la Commission en 1993.

4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et du mode de pêche du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.
5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 août 1993 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 30 juillet 1993 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (déclarées à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-ensemble représentatif des crabes et de la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les formats des carnets de pêche déjà utilisés dans la pêcherie de crabes (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice F).
6. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XI est applicable.
7. Les données identifiées par l'atelier, nécessaires pour déterminer les niveaux d'exploitation appropriés doivent être collectées durant la saison 1993 par tous les navires pêchant le crabe. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR sur le formulaire spécifié par l'atelier. Les données sur les captures effectuées avant le 30 août 1993 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles trop petits doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

#### MESURE DE CONSERVATION 61/XI

##### Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du jour 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux

de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

6. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 62/XI

##### Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la mesure de conservation 18/IX.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place de la procédure de délivrance de permis associée à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 29/XI

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

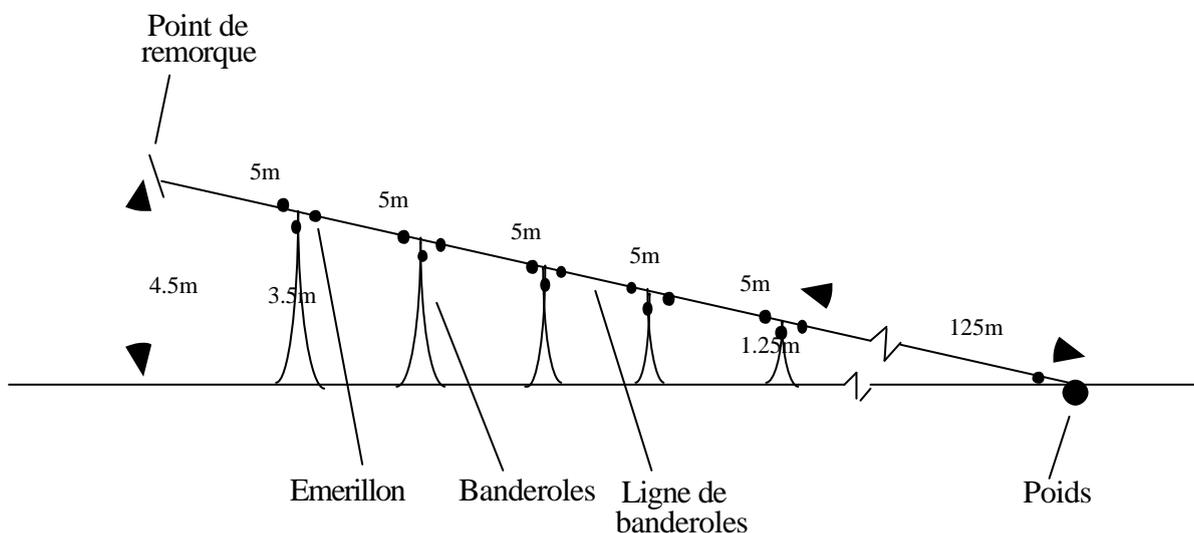
Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau.
2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure.
5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

## APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XI

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



### RESOLUTION 9/XI

Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique en ce qui concerne les poissons

Conformément à la mesure de conservation 47/XI, la Commission a adopté la résolution suivante :

1. i) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir leurs propres programmes de recherche et d'y apporter des commentaires. Ces programmes sont transmis au secrétariat pour être distribués aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de l'un de ces programmes, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
  - ii) Le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, développe des directives et des formats standard pour les programmes de recherche.
2. i) Dans l'attente de l'élaboration, par le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, des directives et des formats standard applicables aux programmes de recherche, le Membre ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins scientifiques conformément à 1 i) ci-dessus doit fournir les informations suivantes :

Caractéristiques du navire

- a) nom du navire;
- b) nom et adresse du propriétaire du navire;
- c) port d'attache, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio;
- d) type de navire, taille, capacité de traitement et de stockage du poisson; et
- e) type d'engins de pêche, capacité de pêche et capture estimée.

Programme de recherche

- a) une déclaration faisant état des objectifs de recherche prévus;
- b) une description des dates, du lieu et des activités prévus y compris un programme de pêche comprenant le nombre et la durée des traits et les engins de pêche qui seront utilisés; et

- c) le/les nom(s) du/des scientifique(s) responsable(s) de la planification et de la coordination de la campagne de recherche ainsi que le nombre de scientifiques et de membres de l'équipage prévu à bord du/des navire(s).
- 3.
  - i) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.
  - ii) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de 1 i) devraient être déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait de chalut réservé aux navires de recherche (C4).

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

10.1 Des experts sur le contrôle de l'environnement en Antarctique se sont réunis pour la première fois à Buenos Aires, en Argentine, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 1992. La CCAMLR était représentée par le président qui a soumis un bref rapport à la Commission. Par ailleurs, celle-ci a noté que lors de la réunion, il avait été recommandé que le contrôle de l'environnement en vertu du Traité sur l'Antarctique et du nouveau Protocole du Traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement fasse l'objet d'une coopération étroite, lorsque cela s'avère nécessaire, avec les activités de la CCAMLR.

10.2 La CCAMLR a été invitée à assister à la dix-septième réunion consultative du traité sur l'Antarctique qui se tiendra à Venise du 11 au 20 novembre 1992. La Commission a décidé d'être représentée à la prochaine réunion consultative du traité sur l'Antarctique par l'Italie.

10.3 Il a été suggéré d'envisager la représentation régulière de la Commission aux réunions du traité sur l'Antarctique par l'intermédiaire de son secrétaire exécutif. Cette question fera l'objet de discussions au cours de la réunion du SCAF, pendant la douzième réunion de la CCAMLR.

10.4 Lors de la présentation du rapport (CCAMLR-XI/BG/9, Rév.1), l'observateur du SCAR, le Dr J. Croxall (Royaume-Uni), a brièvement fait part des questions soulevées lors de la douzième réunion du SCAR (juin 1992, Argentine) présentant un intérêt particulier pour la CCAMLR. La

Commission a noté que le rapport avait fait l'objet de discussions intenses au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphes 10.8 à 10.15).

10.5 La prochaine réunion du SCAR sera tenue en Italie en 1994. La Commission a noté les commentaires de l'observateur du SCAR concernant les dispositions prises pour la participation d'observateurs officiels et de la CCAMLR aux réunions du SCAR et a demandé au secrétaire exécutif de discuter cette question avec le secrétaire du SCAR.

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

11.1 Lors de la 44<sup>ème</sup> réunion annuelle de la Commission internationale baleinière (CIB) qui s'est tenue en juin et juillet 1992 à Glasgow, en Ecosse, la CCAMLR a été représentée par les Etats-Unis. Le délégué des Etats-Unis, en présentant son rapport (CCAMLR-XI/BG/13) a fait part brièvement des résultats de la réunion ayant trait aux sujets suivants qui intéressent tout particulièrement la CCAMLR : évaluation complète des stocks de baleines, réserves naturelles baleinières, recherche sur l'environnement et les stocks de baleines en Antarctique, chasse à la baleine à des fins scientifiques, infractions et la Second International Decade of Cetacean Research. La Commission a pris note de ce rapport.

11.2 Lors de la réunion de la CIB (juin 1992), la France a présenté un projet relatif à la création d'une réserve naturelle baleinière dans l'océan Austral. La CIB a adopté une résolution en vue d'examiner attentivement cette proposition lors de sa prochaine réunion, conformément à un avis détaillé de son Comité scientifique, et tiendra compte des observations de la CCAMLR et des autres organisations concernées.

11.3 La Commission disposait des documents suivants sur cette question : CCAMLR-XI/BG/13, SC-CAMLR-XI/12, 14, 15 et SC-CAMLR-XI/BG/12, 17 et 18. Elle a noté que le Comité scientifique avait examiné le fait que la CIB l'avait prié de lui faire part de ses observations sur les questions d'ordre scientifique abordées dans cette proposition. Les commentaires du Comité scientifique figurent aux paragraphes 10.5 à 10.7 de son rapport. La Commission a convenu que ces commentaires représentaient sa réponse à la CIB. Ces commentaires étaient les suivants :

- i) Le Comité scientifique a examiné la demande déposée par la Commission Internationale Baleinière (CIB) en vue d'apporter des commentaires sur les questions scientifiques soulevées par une proposition du gouvernement français demandant à la CIB d'accorder à toutes les eaux situées au sud de la latitude de 40° sud le statut de sanctuaire baleinier (SC-CAMLR-XI/12). Le Comité scientifique est également informé d'une résolution de la CIB soulignant la nécessité de poursuivre des études de recherche sur l'environnement et les stocks de baleines

dans la région antarctique et encourageant les échanges d'informations entre la CIB et la CCAMLR (SC-CAMLR-XI/14).

- ii) Le Comité scientifique a reconnu que la CIB est l'organisation internationale responsable de la gestion des baleines. Par conséquent, il a convenu qu'il ne devrait aborder que les discussions relatives aux aspects scientifiques de la proposition. Des points de vue divergents ont été exprimés quant aux fondements scientifiques de la proposition et à sa relation avec la nouvelle procédure de gestion de la CIB. Aucun nouveau conseil, autres que ceux déjà formulés lors des discussions de cette question par le Comité scientifique de la CIB, n'a cependant été avancé. Le Comité scientifique de la CCAMLR se réjouit toutefois des nouveaux liens de coopération avec le Comité scientifique de la CIB dans les travaux de recherche destinés à déterminer le rôle des baleines dans l'écosystème de l'océan Austral.
- iii) Le Comité scientifique a noté que le petit rorqual était l'une des premières espèces indicatrices proposées par le CEMP et que les résultats des recherches considérables dirigées sur les paramètres de contrôle potentiels avaient été transmis au WG-CEMP. Le petit rorqual a été supprimé de la liste des espèces indicatrices uniquement en raison du fait qu'aucune proposition particulière, ni méthode, relative au contrôle n'avait été reçue. Le Comité scientifique a jugé souhaitable l'inclusion du développement de toutes les méthodes d'évaluation des paramètres utiles au CEMP dans les programmes de recherche et de contrôle de la CIB ayant trait aux petits rorquals. Le Comité scientifique serait tout à fait disposé à prêter son assistance dans ces tentatives.

11.4 La prochaine réunion de la CIB se tiendra à Kyoto (Japon). Il a été proposé que la CCAMLR soit représentée en qualité d'observateur à cette réunion dont le Japon est le pays-hôte. La délégation du Japon a accepté de représenter la CCAMLR à la réunion.

11.5 La CCAMLR était représentée à une réunion tenue à Rome du 7 au 15 septembre 1992 sur la consultation technique de la pêche en haute mer organisée par la FAO et les Nations Unies. Le président du Comité scientifique avait été désigné pour représenter la CCAMLR mais en fait n'a pu être en mesure d'assister à la réunion. M. S. Olsen (Norvège) était présent en qualité d'observateur. Le président du Comité scientifique a présenté le rapport de M. Olsen (CCAMLR-XI/BG/12). Le rapport a également été examiné à la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphe 10.23). La réunion de consultation technique a été tenue sur la recommandation de la FAO. La Commission a noté que la FAO avait entrepris de préparer, en consultation avec d'autres organisations internationales, un "code de conduite" des pratiques de

pêche qu'il serait souhaitable d'adopter. La Commission a convenu que la CCAMLR devrait suivre attentivement le développement du "code de conduite" et participer, s'il y a lieu, à la préparation des documents pour la prochaine conférence intergouvernementale décidée par l'UNCED.

11.6 Le président du Comité scientifique a fait remarquer que les documents destinés à la consultation technique mettaient en évidence le peu de notoriété dont jouissait la CCAMLR. La Commission a convenu que le Secrétaire exécutif devrait écrire à la FAO pour l'informer des objectifs de la Convention de la CCAMLR et des travaux de la Commission et du Comité scientifique.

11.7 L'observateur de l'ASOC (le Dr M. De Poorter) a encouragé la Commission à faire part aux Parties du Protocole de Montréal des préoccupations de la CCAMLR en ce qui concerne les effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur l'écosystème de l'océan Austral et de leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le plus rapidement possible l'accumulation de chlorure dans la stratosphère au-dessus de l'Antarctique.

11.8 Le président de la Commission, ainsi qu'il en avait rendu compte (CCAMLR-XI/BG/20), a indiqué que l'UNCED avait accordé une grande importance aux préoccupations concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone, dans son 21<sup>ème</sup> ordre du jour. Il a déclaré que plusieurs documents d'informations avaient été présentés à la présente réunion de la Commission sur les effets des UV-B, les longueurs d'onde des radiations ultraviolettes ayant une influence néfaste sur l'environnement biologique marin de l'Antarctique, mais qu'il était préférable que ces préoccupations soient reflétées dans le rapport plutôt que de référer les Parties à un autre instrument international - action qui, par le passé, avait été suivie plus assidûment par les réunions consultatives du traité sur l'Antarctique.

11.9 La Commission s'est montrée concernée par l'impact potentiel de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur l'environnement marin de l'océan Austral et a pris note des efforts considérables ayant été accomplis pour examiner ce problème au sein du SCAR, par l'intermédiaire de son Programme international concernant la géosphère et la biosphère (PIGB). Les Membres ont jugé qu'un rapport étroit avec le SCAR devait être entretenu en ce qui concerne cette question.

#### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

12.1 La Commission avait répondu l'année dernière à une demande du secrétariat de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED) concernant le rôle de la CCAMLR dans la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Les

informations recherchées étaient destinées à servir à la préparation des documents de support pour la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, du 3 au 14 juin 1992. Le président de la Commission a présenté un rapport de la conférence (CCAMLR-XI/BG/20) récapitulant les questions présentant un intérêt particulier pour la CCAMLR.

#### ELECTION DU PRESIDENT

13.1 Conformément à l'usage établi, ainsi qu'il est stipulé dans la note se référant à la Règle 8 du règlement intérieur, la Commission a convenu que la CEE assurerait la présidence à partir de la clôture de la réunion de 1992 jusqu'à la clôture de la réunion de 1994. Le délégué de la CEE a déclaré, au nom de son organisation, qu'il acceptait la nomination avec plaisir et qu'il serait en mesure d'indiquer aux Membres le nom du président dans les prochaines semaines.

#### PROCHAINE REUNION

14.1 Les Membres ont convenu que la réunion de la Commission serait tenue à l'hôtel Wrest Point à Hobart en Tasmanie, du 25 octobre au 5 novembre 1993. Il a été noté que la réunion du Comité scientifique serait tenue au cours de la même période.

#### AUTRES QUESTIONS

15.1 La Commission ayant convenu que le système de numérotation des mesures de conservation était devenu peu pratique, a chargé le secrétariat de formuler quelques suggestions pour améliorer ce système afin de rendre plus facile le renvoi aux mesures de conservation (par exemple, classer les mesures de conservation par sujet et numéro).

#### RAPPORT DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION

16.1 Le rapport de la onzième réunion de la Commission a été adopté.

## CLOTURE DE LA REUNION

17.1 En clôturant la réunion, le président a remercié le secrétariat de son soutien et de son aide, les observateurs de leur participation et les délégations de leur coopération et des efforts constructifs qu'elles ont fournis pour faire de cette réunion un succès.

17.2 Le délégué de la CEE a remercié M. l'Ambassadeur Jorge Berguño d'avoir présidé la Commission ces deux dernières années et de s'être assuré de son fonctionnement efficace et harmonieux.

17.3 Monsieur l'Ambassadeur Côrtes (Brésil) a fait part de la gratitude de la Commission au Dr Darry Powell, secrétaire exécutif sortant de la CCAMLR. Il l'a remercié d'avoir assuré la direction de la CCAMLR pendant ses dix premières années et lui a exprimé sa reconnaissance pour sa contribution à la poursuite des travaux de la Commission pendant ces années formatrices.

**LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION**

## LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

**PRESIDENT :**

Ambassador Jorge Berguño  
Director de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Santiago

**PRESIDENT,  
COMITE SCIENTIFIQUE:**

Mr Ole J. Østvedt  
Institute of Marine Research  
Bergen

**ARGENTINE**

Représentant:

Dr Orlando R. Rebagliati  
Director de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto  
Buenos Aires

Représentants suppléants:

Juan Facundo Gomensoro  
Consejero de Embajada  
Dirección de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto  
Buenos Aires

Gerardo E. Bompadre  
Secretario de Embajada  
Embassy of the Argentine Republic  
Canberra

Conseillers:

Lic. Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Lic. Esteban Barrera Oro  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Dr Daniel F. Vergani  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

## AUSTRALIE

Représentant: Mr H.C. Mott  
Assistant Secretary  
Environment and Antarctic Branch  
Department of Foreign Affairs and Trade

Représentants suppléants: Dr William de la Mare  
Antarctic Division

Ms Roslyn Simms  
Department of Foreign Affairs and Trade

Dr Knowles Kerry  
Antarctic Division

Conseillers: Mr Richard Williams  
Antarctic Division

Dr Stephen Nicol  
Antarctic Division

Mr Andrew Jackson  
Antarctic Division

Dr Patrick Quilty  
Antarctic Division

Ms Sharon Moore  
Antarctic Division

Mr James Shevlin  
Antarctic Division

Ms Janet Dalziell  
Representative of Non-Governmental Organizations

## BELGIQUE

Représentant: His Excellency Dr J. Scavée  
Ambassador  
Royal Belgian Embassy  
Canberra

Représentant suppléant: Mr Michel Goffin  
Counsellor  
Royal Belgian Embassy  
Canberra

## **BRESIL**

Représentant: His Excellency Mr Marcos H.C. Côrtes  
Ambassador for Brazil  
Canberra

Représentant suppléant: Mr José Borges dos Santos  
First Secretary  
Ministry of External Relations  
Brasília, DF

Conseiller: Dr Edith Fanta  
Universidade Federal do Paraná  
Departamento de Biologia Celular  
Laboratorio de Impacto Ambiental  
Curitiba, PR

## **CHILI**

Représentant: Ambassador Oscar Pinochet de la Barra  
Direccion de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Santiago

Représentant suppléant: Dr Victor Marín  
Depto. de Ciencias Ecológicas, Facultad de Ciencias  
Universidad de Chile  
Santiago

Conseillers: Mr Eduardo Cisternas  
Jefe Departamento Antartica  
Direccion de Política Especial  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Santiago

Dr Carlos Moreno  
Instituto de Ecología y Evolución  
Universidad Austral de Chile  
Valdivia

Dr Daniel Torres  
Instituto Antártico Chileno  
Santiago

Mr Luis J. Mujica de los Santos  
Pesca Suriberica  
Miraflores 222  
Santiago

**CEE**

Représentant: Mr John Spencer  
Head of Unit  
Latin America, Antarctic and Mediterranean  
Directorate-General for Fisheries  
EEC Commission  
Brussels

Représentant suppléant: Dr Volker Siegel  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

**FRANCE**

Représentant: Mr Charles Causeret  
Conseiller des affaires étrangères  
Direction des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères  
Paris

Conseiller: Dr Guy Duhamel  
Sous-directeur  
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée  
Muséum national d'histoire naturelle  
Paris

**ALLEMAGNE**

Représentant: Mr Hermann Pott  
Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten  
Bonn

Représentant suppléant: Dr Karl-Hermann Kock  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

**INDE**

Représentant: Dr Saiyed Asif Husain Abidi  
Director  
Department of Ocean Development  
New Delhi

Représentant suppléant: Mr Vidya Sagar Verma  
Deputy High Commissioner  
High Commission for India  
Canberra

## **ITALIE**

Représentant: Dr Silvio Dottorini  
Scientific Counsellor  
Embassy of Italy  
Canberra

Représentants suppléants: Dr Letterio Guglielmo  
Dipartimento di Biologia Animale ed Ecologia Marina  
University of Messina  
Messina

Dr Silvano Focardi  
Dipartimento Biologia Ambientale  
University of Siena  
Siena

## **JAPON**

Représentant: Mr Kunio Yonezawa  
Economic Affairs Bureau, Fishery Division  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Représentants suppléants: Mr Ichiro Nomura  
Counsellor  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency  
Tokyo

Dr Mikio Naganobu  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Tokyo

Conseillers: Mr Takanori Ohashi  
Fisheries Agency  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Mr Takahiko Watabe  
Economic Affairs Bureau, Fishery Division  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Dr Yasuhiko Naito  
National Institute of Polar Research  
Tokyo

Dr Seiji Ohsumi  
The Institute of Cetacean Research  
Tokyo

Mr Taro Ichii  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Tokyo

Mr Takenobu Takahashi  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Masaaki Matsuzawa  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Kohei Tamura  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

**COREE, REPUBLIQUE DE**

Représentant: Mr Yong-duc Chun  
Counsellor  
Embassy of the Republic of Korea  
Canberra

Conseiller: Dr In-Young Ahn  
Head, Polar Ecology Laboratory  
Polar Research Centre  
Korean Ocean Research and Development Institute

**NOUVELLE-ZELANDE**

Représentant: Mr Nigel Fyfe  
Senior Policy Officer  
Legal Division  
Ministry of External Relations and Trade  
Wellington

Représentant suppléant: Dr Don Robertson  
Deputy Manager, Marine Research  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Wellington

Conseiller: Mr Michael Donoghue  
Department of Conservation  
Wellington

## **NORVEGE**

Représentant: Mr Jan Arvesen  
Ambassador, Polar Affairs Section  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Représentant suppléant: Mr Espen Larsen  
Embassy Secretary  
Royal Norwegian Embassy  
Canberra

Conseiller: Dr Torger Øritsland  
Senior Scientist  
Institute of Marine Research  
Bergen

## **POLOGNE**

Représentant: Dr Waldemar Figaj  
Chargé d'Affaires  
Embassy of Poland  
Canberra

Représentant suppléant: Mr Zdzislaw Cielniaszek  
Sea Fisheries Institute  
Gdynia

## **RUSSIE**

Représentant: Mr E.D. Shiriaev  
Deputy Chairman  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Représentant suppléant: Mr Vadim Broukhis  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Conseillers: Mr V.I. Ikriannikov  
Russian Fisheries Representative in Australia  
Melbourne

Mr G.V. Goussev  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Mr V.P. Simbirev  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Dr K.V. Shust  
VNIRO  
Moscow

Mr V. Seniukov  
SRPR  
Murmansk

#### **AFRIQUE DU SUD**

Représentant: Mr G. de Villiers  
Director  
Sea Fisheries Administration  
Cape Town

Représentants suppléants: Mr Denzil Miller  
Sea Fisheries Research Institute  
Cape Town

Mr W.E. Marx  
Assistant Director  
Department of Foreign Affairs  
Pretoria

#### **ESPAGNE**

Représentant: Sr Rafael Conde de Saro  
Director General de Recursos Pesqueros  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Madrid

Représentant suppléant: Mr Antonio Fernández  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Madrid

Conseillers: Mr Esteban de Salas  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Madrid

Mr Ramón Alvarez-Nóvoa  
Consul General of Spain  
Melbourne

Sr Eduardo Balguerías  
Centro Oceanográfico de Canarias  
Instituto Español de Oceanografía  
Santa Cruz de Tenerife

**SUEDE**

Représentant: Mr Stellan Kronvall  
Assistant Under-Secretary  
Ministry of the Environment and Natural Resources  
Stockholm

Représentant suppléant: Professor Bo Fernholm  
Swedish Museum of Natural History  
Stockholm

Conseiller: Mrs Ingbritt Roche  
Embassy of Sweden  
Canberra

**ROYAUME-UNI**

Représentant: Dr M.G. Richardson  
Head, Polar Regions Section  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Représentants suppléants: Professor J.R. Beddington  
Director  
Renewable Resources Assessment Group  
Imperial College  
London

Mrs C.M. McNeill  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Conseillers: Dr J.P. Croxall  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Mr Graeme Parkes  
Renewable Resources Assessment Group  
Imperial College  
London

Ms Indrani Lutchman  
Representative of Non-Governmental Organizations

USA

Représentant: Mr R. Arnaudo  
Director, Division of Polar Affairs  
OES/OA/PA  
US Department of State  
Washington, D.C.

Représentant suppléant: Dr Kevin Chu  
OES/OA  
US Department of State,  
Washington, D.C.

Conseillers: Dr Polly A. Penhale  
Division of Polar Programs  
National Science Foundation  
Washington, D.C.

Ms Robin Tuttle  
Office of International Affairs  
National Marine Fisheries Service  
Silver Spring, Maryland

Dr John McGruder  
US Department of State  
Washington, D.C.

Dr Rennie Holt  
Chief Scientist, US AMLR Program  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Dr John Bengtson  
National Marine Mammal Laboratory  
National Marine Fisheries Service  
Seattle, Washington

Dr George Watters  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Dr Robert Otto  
Kodiak Laboratory  
National Marine Fisheries Service  
Kodiak, Alaska

Mr Paul J. Duffy  
President  
Golden Shamrock Inc.  
Seattle, Washington

Ms Beth Marks  
The Antarctica Project  
Washington, D.C.

OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

**BULGARIE**

Mrs Kapka Voutchkova  
Consulate-General of Bulgaria  
Sydney

**FINLANDE**

Mr Eero Koskenniemi  
Embassy of Finland  
Canberra

**GRECE**

Mr Evangelos Frangoulis  
Ministry of Foreign Affairs  
Athens

Dr Emmanuel Gounaris  
National Committee for Polar Zones  
Ministry of Foreign Affairs  
Athens

**HOLLANDE**

Mr Fred de Bruin  
First Secretary  
Royal Netherlands Embassy  
Canberra

**URUGUAY**

Mr Roberto Touriño  
Chargé d'Affaires  
Embassy of Uruguay  
Canberra

OBSERVATEURS

**UKRAINE**

Mr Stanislav Klementiev  
Deputy Chairman  
State Committee for Fisheries  
Ukraine

Mr Victor Voronenko  
Manager  
Department of the Ministry for Foreign Economic Relations  
Kiev, Ukraine

Dr Vladimir Yakovlev  
Director  
Southern Scientific Research Institute of Marine Fishery and  
Oceanography (YugNIRO)  
Kerch, Ukraine

Mr Leonid Zhukov  
“Atlantika” Fishing Enterprise  
Sevastopol, Ukraine

Mr Vladimir Abramovich  
“Yugrhyba” Deputy Managing Director  
Sevastopol, Ukraine

Mr Viatcheslav Luzin  
Ministry of Foreign Relations  
Kiev, Ukraine

Dr Viacheslav Bezdeneznykh  
Academy of Industrial Management

#### OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**UICN** Dr Martin Cawthorn

53 Motuhara Road  
Plimmerton  
Wellington

**CIB**

Dr W. de la Mare  
Australian Antarctic Division  
Hobart

**SCAR** Dr J. Croxall

British Antarctic Survey  
Cambridge

#### OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

**ASOC**

Dr Maj De Poorter  
ASOC, New Zealand

Mrs Cassandra Phillips  
WWF  
Evesham, UK

## SECRETARIAT

SECRETARE EXECUTIF	Dr Darry Powell
CHARGE DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Dr Eugene Sabourenkov
DIRECTEUR DES DONNEES	Dr David Agnew
CHARGE DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES DOCUMENTS DE REUNION	M. Jim Rossiter
SPECIALISTE EN INFORMATIQUE	M. Alasdair Blake
ASSISTANTE PERSONNELLE DU SECRETARE EXECUTIF	Mme Geraldine Mackriell
SECRETARE DES RAPPORTS	Mme Genevieve Naylor
ASSISTANTE EN MAT. DE DOCUMENTS	Mme Rosalie Marazas
PERSONNEL AUXILIAIRE	Mme Leanne Bleathman Mme Raewyn Hodges
EQUIPE ESPAGNOLE	M. Fernando Cariaga Mme Imma Hilly Mme Ana María Castro Mme Marcia Fernandez
EQUIPE FRANCAISE	Mme Gillian von Bertouch Mme Bénédicte Graham Mme Floride Pavlovic Mme Michèle Roger
EQUIPE RUSSE	M. Blair Scruton Mlle Zulya Kamalova M. Vasily Smirnov
INTERPRETES	Mme Rosemary Blundo Mme Christina Cordero M. Paulin Djite Mme Rozalia Kamene M. Demetrio Padilla Mme Ludmilla Stern Mme Irene Ulman Mme Penny Woods

**LISTE DES DOCUMENTS DE REUNION**

## LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XI/1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XI/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XI/3	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1991 ET NOMINATION D'UN AUDITEUR EXTERNE Secrétaire exécutif
CCAMLR-XI/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1992, PROJET DE BUDGET POUR 1993 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1994 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XI/5	PLAN DES RECHERCHES ET DE LA COLLECTE DES DONNEES D'UNE CAMPAGNE DE PECHE EXPLORATOIRE DE <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> DANS LA SOUS-ZONE 48.4 DE LA CCAMLR Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XI/6	PROJET D'UN SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE LA CCAMLR Délégation de la CEE
CCAMLR-XI/7	DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION AUTOUR DES ILES SANDWICH DU SUD DANS LE BUT DE DETERMINER LA VIABILITE D'UNE NOUVELLE PECHERIE Délégation du Chili
CCAMLR-XI/8	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION EN 1991/92 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XI/9	CAMPAGNE DE RECHERCHE RUSSE DE 1992 <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> - SOUS-ZONE 48.3 (COPIES DE LA CORRESPONDANCE) Secrétariat
CCAMLR-XI/10	INTERET SUR LES CONTRIBUTIONS ARRIEREES Secrétaire exécutif
CCAMLR-XI/11	COMMENTAIRES SUR LA MISE EN APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION 36/X ET 37/X DE LA CCAMLR EN CE QUI CONCERNE LA PECHERIE DE <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> DANS LA SOUS-ZONE 48.3 Délégation du Chili

CCAMLR-XI/12	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)
CCAMLR-XI/13	RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)
*****	
CCAMLR-XI/BG/1 Rev. 2	LIST OF DOCUMENTS
CCAMLR-XI/BG/2 Rev. 1	LIST OF PARTICIPANTS
CCAMLR-XI/BG/3	REPORT OF AN INSPECTION CARRIED OUT UNDER THE PROVISIONS OF THE CCAMLR INSPECTION SYSTEM ON THE REGISTERED FISHING VESSEL <i>MAR DEL SUR III</i> , 18 JANUARY 1992 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XI/BG/4	CCAMLR REPORT OF INSPECTION Delegation of USA
CCAMLR-XI/BG/5	REPORT OF AN ATTEMPTED INSPECTION, UNDER THE PROVISIONS OF THE CCAMLR INSPECTION SYSTEM, OF THE RUSSIAN LONG-LINE VESSEL <i>PANTAKOPEI</i> , 27 JANUARY 1992 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XI/BG/6	REPORT ON THE ASSESSMENT OF INCIDENTAL MORTALITY, PALMER STATION, 1991-1992 Delegation of USA
CCAMLR-XI/BG/7	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1991/92 United States of America
CCAMLR-XI/BG/8	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1991/92 Australia
CCAMLR-XI/BG/9 Rev. 1	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER TO SCAR Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)
CCAMLR-XI/BG/10	CONSERVATION MEASURES - CURRENT STATUS Secretariat
CCAMLR-XI/BG/11	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1991/92 Japan
CCAMLR-XI/BG/12	TECHNICAL CONSULTATION ON HIGH SEAS FISHING Ole J. Østvedt, Chairman

CCAMLR-XI/BG/13      REPORT OF THE 44TH ANNUAL MEETING OF THE IWC  
CCAMLR Observer (USA)

CCAMLR-XI/BG/14      BEACH LITTER SURVEY SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEYS, 1991/92  
Delegation of UK

CCAMLR-XI/BG/15      REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY  
OF MARINE LIVING RESOURCES IN THE CONVENTION AREA IN 1991/92  
Republic of Korea

CCAMLR-XI/BG/16      REPORT OF INSPECTIONS IN THE CCAMLR CONVENTION AREA IN THE  
1991/92 SEASON  
Delegation of the Russian Federation

CCAMLR-XI/BG/17      REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY  
IN THE CONVENTION AREA 1991/92  
Russian Federation

CCAMLR-XI/BG/18      RESEARCH AND FISHERIES ACTIVITIES OF UKRAINE IN THE CONVENTION  
AREA  
(Submitted by Observer from Ukraine)  
(Available in Russian only)

CCAMLR-XI/BG/19      REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY  
IN THE CONVENTION AREA 1991/92  
Brazil

CCAMLR-XI/BG/20      THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE ENVIRONMENT AND  
DEVELOPMENT  
(RIO DE JANEIRO, BRAZIL, 3-14 JUNE, 1992)  
Chairman of the Commission

CCAMLR-XI/BG/21      REPORT OF AN AD HOC WORKING GROUP TO REVIEW THE UKRAINE  
PROPOSAL FOR A BOTTOM TRAWL SURVEY ON OB AND LENA BANKS  
Submitted by Dr K.-H. Kock, Chairman of the Ad Hoc Working Group

\*\*\*\*\*

CCAMLR-XI/MA/1      RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
EN 1991/92  
Afrique du Sud

CCAMLR-XI/MA/2      RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
EN 1991/92  
Allemagne

CCAMLR-XI/MA/3	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 USA
CCAMLR-XI/MA/4	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Chili
CCAMLR-XI/MA/5	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Russie
CCAMLR-XI/MA/6	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 France
CCAMLR-XI/MA/7	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Suède
CCAMLR-XI/MA/8	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Royaume-Uni
CCAMLR-XI/MA/9	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Australie
CCAMLR-XI/MA/10	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Pologne
CCAMLR-XI/MA/11	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XI/MA/12	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Norvège
CCAMLR-XI/MA/13	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Argentine
CCAMLR-XI/MA/14	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION EN 1991/92 Espagne

- CCAMLR-XI/MA/15      RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
EN 1991/92  
Japon
- CCAMLR-XI/MA/16      RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
EN 1991/92  
Republique de Corée
- CCAMLR-XI/MA/17      RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
EN 1991/92  
Brésil

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-XI/1      ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIEME REUNION DU COMITE  
SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE  
MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XI/2      ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA ONZIEME REUNION DU  
COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA  
FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XI/3      POLITIQUE GENERALE DE LA CCAMLR EN MATIERE DE PUBLICATION -  
PUBLICATION DES COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES  
Secrétariat
- SC-CAMLR-XI/4      RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE  
KRILL  
(Punta Arenas, Chili, du 27 juillet to 3 août 1992)
- SC-CAMLR-XI/5      RAPPORT CONJOINT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL ET DU  
GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE CONTROLE DE  
L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR  
(Viña del Mar, du 5 au 6 août 1992)  
(Compte rendu des responsables et des rapporteurs)
- SC-CAMLR-XI/6      RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE  
CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR  
(Viña del Mar, Chili, du 7 au 12 août, 1992)
- SC-CAMLR-XI/7      RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES  
STOCKS DE POISSONS  
(Hobart, Australie, du 13 au 22 août 1992)

- SC-CAMLR-XI/8 STATUT ET TENDANCES DES POPULATIONS D'OISEAUX DE MER ANTARCTIQUES ET SUBANTARCTIQUES  
Président du Sous-comité du SCAR chargé de la biologie des oiseaux
- SC-CAMLR-XI/9 Rev. 1 ABONDANCE ET TENDANCES DES POPULATIONS DE PINNIPÈDES DE L'ANTARCTIQUE  
Compte rendu à l'intention du Comité scientifique présenté par le Groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques
- SC-CAMLR-XI/10 ETUDE PILOTE SUR L'ACQUISITION D'IMAGES PAR SATELLITE : RAPPORT A L'INTENTION DU COMITE SCIENTIFIQUE  
Secrétariat
- SC-CAMLR-XI/11 IOC - DIX-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE PARIS, DU 25 FEVRIER AU 11 MARS 1993  
INVITATION A ENVOYER UN OBSERVATEUR  
Secrétaire exécutif
- SC-CAMLR-XI/12 RESOLUTION DE LA CIB RELATIVE A UNE RESERVE DANS L'HEMISPHERE SUD -  
DEMANDE DE COMMENTAIRES ADRESSEE A LA CCAMLR  
CIB
- SC-CAMLR-XI/13 PROJET DE RECHERCHE SUR LES PHOQUES DANS LA ZONE DES GLACES DE MER ANTARCTIQUES  
Groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques
- SC-CAMLR-XI/14 RESOLUTION DE LA CIB QUANT A LA NECESSITE D'ENTREPRENDRE DES RECHERCHES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES STOCKS DE BALEINES DANS LA REGION DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XI/15 POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS SUR LA PROPOSITION FRANCAISE RELATIVE A UN SANCTUAIRE  
Délégation du Japon

\*\*\*\*\*

- SC-CAMLR-XI/BG/1 SUMMARY OF FISHERY STATISTICS FOR 1992  
Secretariat
- SC-CAMLR-XI/BG/2 CCAMLR DATABASES AND DATA AVAILABILITY  
Secretariat
- SC-CAMLR-XI/BG/3 ACQUISITION OF BIOMASS DATABASE BY CCAMLR  
Secretariat

SC-CAMLR-XI/BG/4	COMPARISON OF CCAMLR AND FAO STATLANT DATA Secretariat
SC-CAMLR-XI/BG/5	SCIENTIFIC OBSERVERS MANUAL FOR OBSERVATIONS ON COMMERCIAL FISHING VESSELS (DRAFT) Secretariat
SC-CAMLR-XI/BG/6	OBSERVERS REPORT FROM THE 1992 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION Observer (W.K. de la Mare, Australia)
SC-CAMLR-XI/BG/7	ANALYSIS OF MARINE DEBRIS FOUND AT CAPE SHIRREFF, LIVINGSTON ISLAND, SOUTH SHETLANDS, ANTARCTICA Delegation of Chile
SC-CAMLR-XI/BG/8	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER TO THE 80TH STATUTORY MEETING OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE FOR THE EXPLORATION OF THE SEA (ICES) CCAMLR Observer (E. Balguerías, Spain)
SC-CAMLR-XI/BG/9	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XI/BG/10	CEPHALOPOD RESEARCH IN THE CCAMLR AREA UNDERTAKEN BY THE BRITISH ANTARCTIC SURVEY, 1991-1992 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XI/BG/11	TROPHIC RELATIONS OF THE CEPHALOPOD <i>MARTIALIA HYADESI</i> (TEUTHOIDEA: OMMASTREPHIDAE) AT THE ANTARCTIC POLAR FRONT, SCOTIA SEA Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XI/BG/12	EXTRACT FROM REPORT OF THE 1992 MEETING OF THE IWC SCIENTIFIC COMMITTEE - WHALE SANCTUARIES
SC-CAMLR-XI/BG/13	PROPOSALS ON KRILL AGGREGATION MODEL PROJECT (KRAM PROJECT) Delegation of Russia
SC-CAMLR-XI/BG/14	CPUES AND BODY LENGTH OF ANTARCTIC KRILL DURING 1990/91 SEASON IN THE FISHING GROUNDS NORTH OF LIVINGSTON ISLAND AND NORTH OF ELEPHANT ISLAND Delegation of Japan
SC-CAMLR-XI/BG/15	PROPOSITION RELATIVE A UNE LIMITE PREVENTIVE DE CAPTURE DE KRILL DANS LE SECTEUR D'ALIMENTATION DES PREDATEURS TERRESTRES Délégation des USA

- SC-CAMLR-XI/BG/16      REPORT OF BIOLOGIST-OBSERVER ON THE COMMERCIAL TRAWLER  
*GRIGORY KOVTUN*, MARCH-AUGUST 1992  
Submitted by Ukraine
- SC-CAMLR-XI/BG/17      COMMENTS ON SC-CAMLRXI/15: VIEWS OF JAPANESE GOVERNMENT ON  
ANTARCTIC WHALE SANCTUARY PROPOSAL  
Submitted by the Delegations of Australia, France and New Zealand
- SC-CAMLR-XI/BG/18      CONSIDERATIONS IN RESPECT OF THE PROPOSAL TO ESTABLISH A  
WHALE SANCTUARY IN THE SOUTHERN OCEAN  
Submitted by the Delegations of France, Australia, Sweden and New  
Zealand

**ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION**

## ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
  - i) Examen des états financiers vérifiés de 1991
  - ii) Nomination d'un auditeur externe
  - iii) Examen du budget de 1992
  - iv) Budget de 1993 et prévisions budgétaires pour 1994
  - v) Paiement tardif des contributions
  - vi) Financement du remplacement du personnel, des primes de cessation de service et des congés dans le pays d'origine
4. Rapport du Comité scientifique
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Comptes rendus de l'élimination progressive des câbles de netsonde
  - ii) Pêche à la palangre
6. Observation et contrôle
  - i) Rapports des contrôles effectués en 1991/92
  - ii) Développement d'un système d'observation scientifique internationale
7. Respect des mesures de conservation en vigueur
8. Examen des propositions de nouvelles pêcheries
9. Mesures de conservation
  - i) Examen des mesures en vigueur
  - ii) Dispositions exceptionnelles d'exemption pour la recherche scientifique
  - iii) Examen d'autres mesures nécessaires

10. Collaboration avec d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique
11. Collaboration avec d'autres organisations internationales
12. Conférence mondiale sur l'environnement et le développement
13. Election du président de la Commission
14. Prochaine réunion
15. Autres questions
16. Rapport de la onzième réunion de la Commission
17. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF  
SUR LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

**RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA REUNION  
DU COMITE PERMANENT SUR  
L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

Le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) s'est réuni les 27 et 29 octobre 1992 sous la présidence de Madame Robin Tuttle (Etats-Unis) pour examiner les questions suivantes:

- i) Examen des états financés vérifiés de 1991;
- ii) Nomination d'un comptable agréé;
- iii) Examen du budget de 1992;
- iv) Budget de 1993 et prévisions budgétaires pour 1994;
- v) Paiement des contributions des Membres; et
- vi) Financement des frais de remplacement, des indemnités de cessation de service et de frais de congé dans leur pays d'origine des membres du personnel.

EXAMEN DES COMPTES FINANCES VERIFIES DE 1991

2. Le Comité a examiné le document intitulé CCAMLR-XI/3, "Examen des états financiers vérifiés de 1991 et nomination du comptable agréé".

3. Le Comité a noté le rapport du comptable agréé indiquant que "les états financiers, présentés de la manière approuvée par la Commission en vertu de l'Article 10.2 du Règlement financier, ont été préparés selon les dispositions définies brièvement à l'annexe 1 des états financiers et sont conformes aux normes comptables internationales", que "les états financiers sont basés sur des comptes et relevés en bonne et due forme;" et que "les revenus, les dépenses et les investissements de fonds de même que l'acquisition et la cession de biens par la Commission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1991 sont en accord avec le Règlement".

4. Le Comité a noté que le comptable agréé n'avait ajouté aucune condition aux états financiers et a décidé que la Commission devrait accepter les comptes financiers révisés conformément à la règle 12.1 du règlement financier.

## EXAMEN DU BUDGET DE 1992

5. Le Chargé de l'administration et des finances, en présentant le document intitulé CCAMLR-XI/4, a fait part des résultats prévus du budget de 1992 et a informé le Comité qu'aucune dépense ne dépassant les crédits budgétaires n'était prévue.

6. Le Comité a noté que deux Membres n'avaient pas encore versé leurs contributions au budget de 1992.

## NOMINATION D'UN COMPTABLE AGREE

7. La règle 11.1 du règlement financier prévoit que le comptable agréé doit être l'auditeur général ou l'autorité statutaire équivalente d'un Membre de la Commission et qu'il sera nommé pour une période de deux ans renouvelable.

8. L'auditeur général de l'Australie a travaillé pour le compte de la Commission pendant ces dix dernières années et a annoncé qu'il était disponible pour le renouvellement de son contrat.

## FINANCEMENT DES FRAIS DE REMPLACEMENT, DES INDEMNITES DE CESSATION DE SERVICE ET DES FRAIS DE VOYAGE AU PAYS D'ORIGINE DES MEMBRES DU PERSONNEL

9. La Commission a convenu lors de CCAMLR-X de prélever une contribution spéciale en vue du financement des indemnités dues au secrétaire exécutif sortant. Le Comité a noté que trois Membres avaient fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de payer ces contributions spéciales avant la date requise du 31 octobre 1992.

10. Pour éviter à l'avenir d'avoir recours aux contributions supplémentaires des Membres pour assurer le financement des frais découlant des futurs changements de personnel, la Commission avait, en 1991, demandé au secrétaire exécutif d'inclure une disposition dans le budget provisoire de 1993 stipulant l'établissement d'un fonds destiné aux futures obligations auxquelles le secrétariat doit faire face.

11. Le Comité, lors de l'examen de ce poste budgétaire du budget pour 1993, a pris en considération la suggestion du comptable agréé. Celle-ci figure en annexe au rapport de ce dernier sur les états financiers de 1991 et propose à la Commission, qu'en raison de la valeur croissante des

indemnités dues au personnel du secrétariat, celle-ci devrait examiner de près son règlement intérieur en ce qui concerne le financement des indemnités de cessation de service.

12. Le Chargé de l'administration et des finances a suggéré que si l'établissement d'un fonds destiné aux frais découlant des indemnités de cessation de service et de remplacement était prévu, la Commission pourrait peut-être penser à inclure les indemnités relatives au frais de voyage au pays d'origine dans les années à venir.

13. L'Allemagne a exprimé des réserves concernant l'établissement d'un fonds pour le paiement des indemnités de retraite et de remplacement des membres du personnel. Elle préférerait plutôt des solutions *ad hoc* au fur et à mesure que des situations de ce genre se présentent. D'autres délégués ont accordé leur soutien à cette suggestion, alors que d'autres encore étaient préoccupés par le fait que le montant important inclus dans le budget provisoire pour 1993 avait entraîné un écart important par rapport aux contributions de 1992.

14. Il a été noté que les proportions des contributions des Membres dans le budget provisoire relatives au nouveau projet seraient les suivantes en 1993 et en 1994.

Japon	A\$9 200
Russie	A\$14 300
Les 19 autres Membres	A\$8 300

Ces montants permettraient aux arriérés de contributions destinés au paiement des indemnités qui n'auraient pas encore été payées au 31 décembre 1992 d'être absorbés intégralement par un financement le 31 décembre 1994 au plus tard. Les montants des contributions relatifs à ce projet seront considérablement réduits à partir de 1995 car seules les indemnités courantes feraient l'objet d'un financement.

15. Le délégué de l'Espagne a suggéré que le fonds pourrait être établi sur une période de trois ou quatre ans plutôt que de deux ans comme le prévoyait le budget provisoire, ce qui réduirait les coûts annuels pendant cette période. Le Chargé de l'administration et des finances a rappelé aux Membres qu'en cas de cessation de service d'un membre du personnel exécutif avant l'établissement du fonds, la Commission ne serait pas en mesure de faire face à ses responsabilités juridiques en raison de l'insuffisance du fonds. Les contributions des Membres à la suite de cette suggestion seraient les suivantes :

	Financement dès 1993		Dès 1994
	Sur 3 ans	Sur 4 ans	Sur 3 ans
	A\$	A\$	A\$
Japon	1 500	2 300	4 500
Russie	2 400	3 500	7 100
Les 19 autres Membres	1 400	2 100	4 100

16. Le Comité a noté que tout fonds créé dans ce but doit être identifié clairement, qu'il ne doit pas servir à financer d'autres dépenses et que tout montant excédentaire devra être reporté et non pas remboursé aux Membres. Une fois que les fonds nécessaires pour régler les indemnités de cessation de service et de frais de voyage de retour auront été accumulés, les contributions seront requises chaque année pour maintenir le fonds et assurer les obligations courantes de la Commission.

#### BUDGET POUR 1993

17. Le Comité a examiné le budget provisoire pour 1993 présenté sous le titre CCAMLR-XI/4 et a noté que le poste de dépenses du sous-poste Indemnités était nettement supérieur au montant attribué pour les indemnités en 1992 en raison de la nécessité du financement en 1993 des frais de congé dans leur pays d'origine de deux membres du personnel et de l'inclusion d'un montant destiné à financer en partie les indemnités de cessation de service accrues et prévues.

18. Le Comité a noté que l'augmentation importante du sous-poste Indemnités avait considérablement affecté les dépenses budgétaires totales et avait entraîné une augmentation des contributions des Membres supérieure au taux d'inflation.

19. Le président du Comité scientifique a présenté le budget du Comité scientifique de 1993. Une augmentation de 1,2% sur celui de 1992 a été remarquée. Le Comité scientifique avait noté que le solde du Fonds spécial de contribution de la Norvège au fonds spécial avait été attribué au budget pour 1993. La Commission a été avisée qu'elle devrait, si elle désire maintenir le niveau du travail et des dépenses du Comité scientifique, augmenter le financement de celui-ci pour compenser la perte de cette source de revenus. Le Comité permanent sur l'administration et les finances a reconnu la valeur du Fonds dont la Commission a bénéficié tout au long de ces années.

20. Le Comité scientifique a recommandé à la Commission d'inclure la publication des *Résumés scientifiques* au budget pour 1993. La parution de cette publication aurait lieu une fois par an. Il est prévu que le coût s'élèverait à A\$ 8 700 en 1993.

21. Le budget provisoire pour 1993 indique un montant total de A\$ 1 399 800 pour les contributions des Membres. Celles-ci sont calculées conformément à la formule approuvée (CCAMLR-VI, paragraphe 28) et estimées comme suit :

Japon	A\$70 538
Russie	A\$109 847
Les 19 autres Membres	A\$64 180

#### CONTRIBUTION SPECIALE DES ETATS-UNIS

22. La délégation des Etats-Unis a avisé le Comité que les Etats-Unis verseraient une contribution spéciale de US\$ 83 000 à la CCAMLR. Cette somme serait utilisée pour faire face aux coûts du placement des observateurs désignés par les Etats-Unis à bord des navires de pêche menant des opérations dans la zone d'application de la CCAMLR conformément aux dispositions du projet d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Le secrétaire exécutif a confirmé que cette contribution serait conforme au règlement financier et serait comptabilisée comme l'avait été le Fonds spécial de la contribution norvégienne.

#### PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1994

23. Le Comité a noté les prévisions budgétaires pour 1994 présentées dans le document CCAMLR-XI/4 incorporant les changements recommandés par le Comité scientifique.

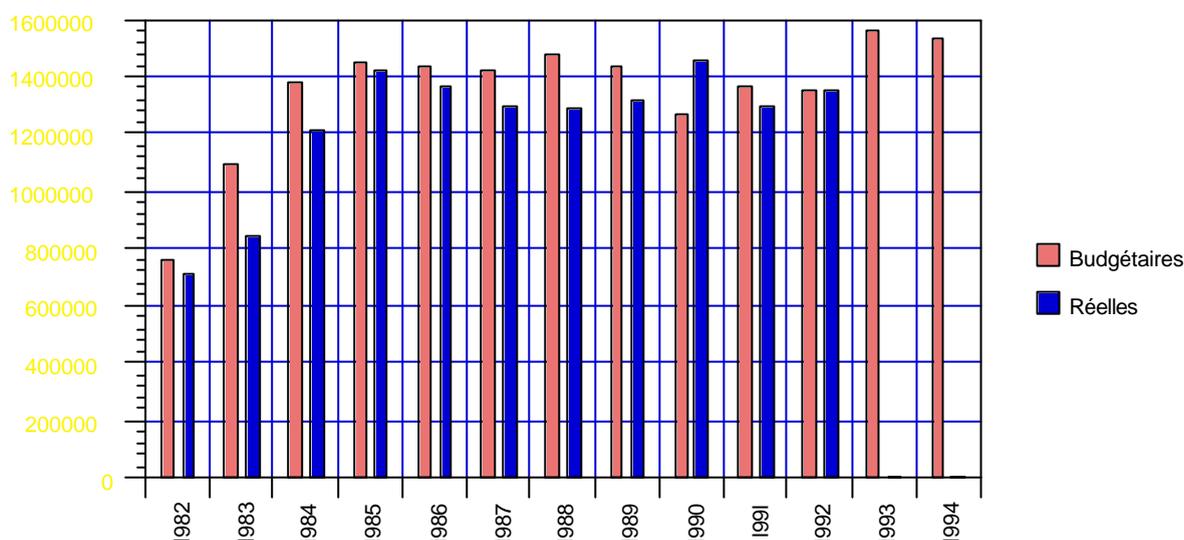
24. Le délégué de la Russie a soulevé la question de la possibilité d'une réduction des contributions des Membres à l'avenir. Le secrétaire exécutif a fait savoir aux participants à la réunion que le niveau actuel du budget reflète les sommes justifiées par les travaux de la Commission. Toute réduction des postes de dépenses aurait pour résultat le ralentissement des progrès de la Commission dans la réalisation de ses objectifs en vertu de la Convention.

25. Le Comité a engagé des discussions en vue de déterminer si les Membres pourraient réduire leurs propres dépenses et celles de la Commission si les réunions étaient plus courtes. Le Comité a suggéré à la Commission de demander au Comité scientifique et à ses Groupes de travail d'examiner le nombre, la durée et la fréquence de leurs réunions en vue de réduire les frais des Membres et des participants.

## RECAPITULATION DES DEPENSES ANNUELLES

26. A la demande de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphe 3.8) les montants relatifs des dépenses en termes réels (c'est-à-dire après avoir tenu compte du taux d'inflation) sont indiqués sur le diagramme ci-après :

Dépenses de la CCAMLR en 1992, en dollars australiens  
(ajustées selon les taux d'inflation annuels)



## PAIEMENT TARDIF DES CONTRIBUTIONS

27. La question des intérêts prélevés sur les contributions des Membres dont le paiement est en retard avait été soulevée lors de la réunion de la Commission en 1991. La délégation de l'Australie avait préparé un amendement au règlement financier (CCAMLR-XI/10) qui a été examiné par le Comité. Cet amendement aurait pour objet de prélever des intérêts sur les contributions réglées après le 31 mai.

28. Le délégué de l'Australie a fait remarquer que les intérêts ne devraient pas être considérés comme étant une sanction pécuniaire imposée aux Membres effectuant le paiement de leurs contributions en retard mais plutôt comme étant une compensation à l'intention des Membres versant leurs contributions à la date prévue. Tous les Membres doivent à présent, en raison des

paiements tardifs qui ont entraîné une perte d'intérêts, verser des contributions plus élevées pour financer les dépenses de la Commission. Les montants en question sont importants: la Commission a perdu environ A\$ 11 000 d'intérêts pendant la période du 31 mai 1991 au 31 octobre 1991.

29. Il a été rappelé qu'il existe déjà un délai de grâce. Le paiement des contributions est dû le 1er janvier mais, grâce au délai qui leur est accordé, les Membres ont jusqu'au 31 mai pour régler leurs contributions. L'amendement proposé au règlement financier n'exige pas que les intérêts soient prélevés à partir du 1er janvier. Ceux-ci ne seront prélevés qu'à partir du 31 mai, date à laquelle toutes les contributions devraient être réglées conformément au règlement en vigueur.

30. Le délégué de la Pologne a fait part de l'opposition de la Pologne à un tel amendement. Les délégués de la Norvège, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont confirmé leur soutien à cet amendement.

31. Le délégué de l'Argentine a demandé aux Membres de faire preuve d'une certaine indulgence envers ceux dont le paiement tardif est justifié par des difficultés économiques. En effet, au cas où des intérêts seraient prélevés, ils éprouveraient encore plus de difficultés à faire face à leurs obligations. Par conséquent, l'Argentine n'est pas en mesure d'offrir son soutien à la proposition australienne. Les délégués de la Pologne, avec le soutien d'autres délégués, ont expliqué que les pays connaissant des contraintes financières dues aux transformations profondes de leur économie et fournissant des efforts considérables pour régler leurs dettes extérieures ne devraient pas être accablés d'intérêts supplémentaires. Le délégué du Royaume-Uni, tout en reconnaissant les contraintes économiques de plusieurs Membres, a toutefois suggéré que la solidarité envers ces Membres ne devait pas l'emporter sur les responsabilités relatives aux finances de la Commission.

32. Plusieurs délégués ont informé le Comité que de telles dispositions ne sont pas uniques et que bien d'autres organisations internationales prélèvent des intérêts sur les contributions tardives.

## PROCHAINES REUNIONS DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

33. Le secrétaire exécutif a proposé à la Commission de revoir les attributions du SCAF. Il a noté en particulier que le secrétaire exécutif est chargé de rendre compte à la Commission des délibérations du SCAF. Il serait préférable, à son avis, que le SCAF, comme le fait le Comité permanent sur l'observation et le contrôle, rende compte de ses délibérations directement à la Commission.

PREVISIONS DES REVENUS ET DES DEPENSES POUR 1992,  
BUDGET PROVISOIRE POUR 1993 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1994

(Dollars australiens)

Budget pour 1992			Poste	Sous-poste	(4) Budget provisoire de 1993 A\$	(5) Prévisions budgétaires pour 1994 A\$
(1) Budget adopté en 1991 A\$	(2) Projections au 31/12/92 A\$	(3) Ecart par rapport au budget A\$				
			<b>REVENUS</b>			
1 131 658	1 081 815	-49 843		Contributions des Membres	1 399 800	1 435 600
				Postes de l'année précédente		
0	0	0		- Arriérés des contributions	0	0
31 000	36 469	5 469		- Interêts	36 000	37 000
0	0	0		- Contributions des Membres	0	0
5 342	5 469	127		- Contrib. nouveaux Membres	0	0
167 000	165 963	-1 037		- Imposition du personnel	181 000	180 700
19 000	64 284	45 284		- Excédent	0	0
1 354 000	1 354 000	0		<b>Total Revenus</b>	<b>1 616 800</b>	<b>1 653 300</b>
			<b>DEPENSES</b>			
			<b>GESTION DES DONNEES</b>			
6 000	6 000	0		- Biens d'équipement	6 200	6 400
3 500	3 500	0		- Biens de consommation	3 600	3 700
38 700	38 700	0		- Travail à forfait	40 100	41 700
10 700	10 700	0		- Maintenance	11 100	11 500
5 100	5 100	0		- Exploitation en temps partagé	5 300	5 500
64 000	64 000	0		<b>Total Gestion des données</b>	<b>66 300</b>	<b>68 800</b>
			<b>REUNIONS</b>			
364 700	364 700	0		<b>Total Réunions</b>	<b>377 400</b>	<b>392 600</b>
			<b>PUBLICATIONS</b>			
110 200	110 200	-1 240		<b>Total Publications</b>	<b>130 300</b>	<b>118 500</b>
			<b>COMITE SCIENTIFIQUE</b>			
117 700	117 700	0		<b>Total Comité scientifique</b>	<b>119 100</b>	<b>132 300</b>
			<b>FRAIS DE SECRETARIAT</b>			
17 200	17 200	0		Administration	18 400	19 100
84 500	84 500	0		Indemnités	306 900	299 900
4 800	4 800	0		Véhicules	5 000	5 200
27 600	27 600	0		Communications	28 600	29 700
3 600	3 600	0		Faux frais	3 700	3 800
3 600	3 600	0		Documentation	3 700	3 800
27 400	27 400	0		Fournitures de bureau	28 400	29 500
8 400	8 400	0		Locaux	8 700	9 000
495 000	495 000	0		Salaires	494 100	513 900
25 300	25 300	0		Déplacements	26 200	27 200
697 400	697 400	0		<b>Total Dépenses du secrétariat</b>	<b>923 700</b>	<b>941 100</b>
1 354 000	1 354 000	0		<b>Total Dépenses</b>	<b>1 616 800</b>	<b>1 653 300</b>

Note: Outre le montant alloué au Comité scientifique pour 1993, le montant de A\$8 100 doit être déduit du Fonds de contribution spéciale de la Norvège pour financer le total du programme du Comité scientifique de A\$ 127 200

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

## RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 26 au 29 octobre 1992 sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur Jan Arvesen (Norvège). La réunion a examiné les questions suivantes :

### Question 6 - Observation et contrôle

- i) Rapports des contrôles effectués en 1991/92;
- ii) Développement d'un système d'observation scientifique international; et

### Question 7 - Respect des mesures de conservation en vigueur.

#### RAPPORTS DES CONTROLES EFFECTUES EN 1991/92

2. Avant la réunion, le secrétariat a reçu et distribué aux Membres les rapports des contrôles effectués dans la zone de la Convention en 1991/92. par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni à bord du palangrier chilien, *Mar del Sur III* et par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Etats-Unis à bord du chalutier de krill russe, *Pyotr Sgybnev* ( Ces rapports étaient à la disposition des membres aux réunions sous la référence (CCAMLR-XI/BG/3 et BG/4). Le Royaume-Uni a également présenté un rapport sur une tentative de contrôle du palangrier ukrainien *Pantikopei*. L'équipe de contrôleurs n'a pas été en mesure de monter à bord de ces navires en raison d'intempéries et des conditions climatiques en mer. Ce document était à la disposition des membres aux réunions sous la référence CCAMLR-XI/BG/5. Le comité a eu la possibilité de visionner un court métrage vidéo sur les activités à bord du *Mar del Sur III* .

3. La délégation russe a présenté à la réunion six rapports des contrôles effectués par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par la Fédération russe sur les navires russes. Ces rapports ont été rédigés sur les formulaires standard de la CCAMLR. L'équipe de deux contrôleurs russes a effectué au total 16 contrôles en décembre 1991 et en mai 1992. Malheureusement, en raison d'un nombre insuffisant de formulaires de déclaration de la CCAMLR, les contrôleurs ont dû déclarer les 10 derniers contrôles sur des formulaires de leur pays. Le secrétariat a été prié de fournir aux contrôleurs russes suffisamment d'exemplaires de formulaires de rapports de contrôle de manière à ce qu'à l'avenir tous les rapports de contrôle soient présentés sur les formulaires standard de la CCAMLR.

4. L'équipe anglaise a conclu que *Mar del Sud III* ne semblait pas respecter strictement les termes de la mesure de conservation 29/X, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins pendant les campagnes de recherche sur la pêche à la palangre de la zone de la Convention" et a également déclaré qu'aucun placard de la CCAMLR énonçant les méthodes correctes de rejet à la mer n'était affiché à bord.

5. D'après la délégation chilienne, la mesure de conservation 29/X n'exige que des banderoles soient mises en place que pendant les opérations diurnes. Les navires chiliens posent, la plupart du temps, des palangres après minuit, ce qui rend inutile le déploiement de banderoles. Par conséquent, d'après leur propre interprétation, la mesure de conservation n'aurait pas été enfreinte par le navire chilien. Le comité a estimé que les termes de la mesure de conservation devraient être clarifiés afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

6. La délégation des Etats-Unis a présenté un rapport de contrôle du chalutier de krill russe *Pyotr Sgibnev* et a noté que le capitaine du navire russe avait pris connaissance des procédures de contrôle de la CCAMLR et des mesures de conservation en vigueur. Cet état de fait a également été constaté pendant la tentative de contrôle du palangrier ukrainien *Pantikopei*. Aucune infraction n'a été relevée au cours de ces contrôles.

7. Une question consistant à déterminer la faculté de compréhension des pêcheurs chiliens en ce qui concerne la réglementation en vigueur de la CCAMLR a été posée. D'après la délégation chilienne, la présence de navires chiliens dans les opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention de la CCAMLR serait relativement récente, mais qu'au cours de la saison de pêche des efforts considérables avaient été effectués pour développer les connaissances des compagnies de pêche et des pêcheurs sur l'écosystème antarctique et le rôle de la CCAMLR. Cette initiation sera poursuivie au cours des prochaines saisons de pêche.

8. Le système de contrôle est en vigueur depuis trois saisons. Plusieurs contrôles ont eu lieu durant cette période, ce qui a permis aux Membres de la Commission et au secrétariat d'acquérir des connaissances importantes en ce qui concerne la façon de procéder aux contrôles et le traitement des rapports de contrôle. Le délégué anglais a noté que le texte du système ne fait pas particulièrement mention d'une procédure à suivre pour le traitement des rapports de contrôle. Il n'est pas toujours clair par exemple à qui l'état du pavillon du navire doit transmettre ses commentaires sur les rapports de contrôle.

9. Le Comité a revu les décisions prises par la Commission en ce qui concerne le traitement des rapports de contrôle (CCAMLR-VIII, Annexe G, paragraphe 10 et CCAMLR-XI, Annexe 8, paragraphes 8 et 9). Plusieurs modifications ainsi qu'une suggestion consistant à annexer la

procédure au texte du système de contrôle (Appendice I du présent rapport) ont été proposées par les Membres.

10. Le Comité a confirmé que la procédure n'est applicable qu'au traitement des rapports présentés conformément au format standard de la CCAMLR. A ce stade d'application du système, il est toutefois très utile de recevoir de la part des Membres des commentaires supplémentaires décrivant la méthode de ces contrôles, les détails des communications échangées avec le capitaine ainsi que les problèmes particuliers se posant lors de l'établissement des formulaires de rapports, etc. L'application du système devient une opération régulière de la CCAMLR et, on a fait remarquer, au fur et à mesure que le nombre de contrôles augmente, qu'il serait probablement plus judicieux que des commentaires détaillés sur ces contrôles soient présentés uniquement par les Membres dans les cas où des infractions auraient eu lieu.

11. Le Comité a prié le secrétariat de préparer chaque année une récapitulation de tous les contrôles effectués et de toutes les infractions déclarées au cours de la dernière saison de pêche. Ce document, présenté en tant que document de travail de la Commission, permettrait de donner un aperçu général des activités de l'année et d'attirer l'attention du Comité sur les questions ayant besoin d'être traitées. Les rapports originaux des contrôles déjà distribués aux Membres seront disponibles aux réunions afin qu'ils puissent être examinés par le Comité s'il y a lieu mais ils ne seront pas distribués en tant que documents de réunion.

12. Le formulaire du rapport de contrôle actuel qui a été conçu en 1989 avait pour objet de contrôler les navires engagés dans des opérations de pêche au chalut, seul type de pêche autorisée dans la zone de la Convention au moment de l'introduction du système de contrôle. L'ouverture de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* a, depuis, eu lieu et nécessite une mise à jour des formulaires de déclaration pour pouvoir intégrer ces nouvelles conditions. Le contrôle d'un palangrier effectué par le Royaume-Uni pendant la saison de pêche de 1991/92 a d'ailleurs clairement démontré l'insuffisance du formulaire existant.

13. Le secrétariat a préparé lors de la période d'intersession un nouveau formulaire pour la déclaration des contrôles des opérations de pêche à la palangre. Le formulaire provisoire a été distribué aux Membres pour recevoir leurs commentaires. Le Chili, la CEE, la Norvège et les Etats-Unis ont fait des suggestions qui ont été incluses dans un formulaire provisoire révisé, puis présentées au SCOI. Après y avoir apporté quelques modifications, le Comité a approuvé le formulaire qui sera inclus dans le manuel des contrôleurs et sera ajouté au formulaire de déclaration existant pour les opérations de pêche au chalut.

14. Il avait été convenu l'année dernière qu'une nouvelle version de ce manuel serait publiée et présentée dans un classeur. Un modèle du manuel est à la disposition des Membres s'ils désirent l'examiner. Après la première publication, le manuel sera mis à jour chaque année en remplaçant les pages devenues périmées.

15. Le secrétariat a revu les informations qui avaient été incluses dans la version précédente du manuel et a proposé certains changements pendant la préparation de la nouvelle version. Ces changements ont été acceptés par le SCOI.

#### DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

16. La CEE a présenté la version provisoire révisée d'un système d'observation scientifique internationale (CCAMLR-XI/6) et le délégué de la CEE a déclaré que les modifications apportées à cette version que le SCOI avaient examinée en 1991 avaient été effectuées en vue d'assurer que les objectifs et les procédures du système de contrôle international et ceux relatifs à la proposition du système d'observation scientifique internationale soient parfaitement distincts.

17. Le système, ainsi qu'il est conçu, doit être mis en oeuvre en se fondant sur les dispositions bilatérales.

18. Le Comité a décidé que l'Annexe de la version provisoire du système décrivant les fonctions et les tâches des observateurs ferait partie intégrale du système.

19. Le Comité, après des discussions détaillées considérables, a convenu de recommander l'adoption par la Commission du texte approuvé du système qui est annexé à l'Appendice II.

20. Tout en soutenant les principes du système et la recommandation relative à l'adoption de ceux-ci, la France et l'Afrique du Sud ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'application de ce système dans les zones économiques exclusives aux alentours des îles Kerguelen et Crozet et des îles du Prince Edouard. Le Comité a noté que les paragraphes 4 et 5 de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes en Antarctique du 19 mai 1980, s'applique au système d'observation internationale proposé.

21. Le Comité a noté que la disposition A(d) relative au système selon laquelle les observateurs sont appelés à échanger des communications dans la langue de l'Etat du pavillon du navire sur lequel ils poursuivent leurs activités peut être interprétée libéralement puisqu'il est difficile de recruter des

scientifiques pour remplir les fonctions d'observateur qui soient compétents dans les langues des pays engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

22. La liste des tâches et des fonctions des observateurs scientifiques figurant à l'Annexe de la version provisoire du système avait été élaborée à l'origine par le Comité Scientifique pour rendre compte des observations à bord des navires menant des activités de pêche. Le Comité, qui a reconnu que le programme était applicable aussi bien aux opérations de pêche qu'aux campagnes de recherche, a noté qu'il était probable qu'aux premiers stades d'application du système des observations seraient tout d'abord effectuées à bord des navires de pêche. La délégation du Japon a déclaré qu'aucune priorité ne devrait être accordée entre les navires de pêche commerciale ou de recherche en ce qui concerne le placement d'observateurs à bord.

23. Le Comité a noté que le système devrait comme convenu fournir une base initiale solide pour la mise en place des observateurs à bord des navires en vue de promouvoir les objectifs de la Convention. La nécessité future d'une révision du programme a été néanmoins reconnue.

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

24. Aucun problème n'a fait l'objet de discussions lors de cette question. Toutefois, la question du non-respect de la mesure de conservation 29/X par le palangrier chilien, *Mar del Sur III*, a été soulevée (voir paragraphe 6).

25. La délégué du Chili a fait la déclaration suivante à la réunion :

"Je regrette de vous informer que nous avons été avisés dernièrement de la possibilité d'une infraction à la mesure de conservation 35/X dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. En effet, quatre navires chiliens auraient été impliqués dans cette affaire après être entrés dans la sous-zone 48.3 en juillet 1992.

Les autorités chiliennes ont entamé des poursuites et une audience publique sera réservée à chaque cas aux tribunaux de Punta Arenas. Les détails précis de ces transgressions seront rendus publics après les décisions des tribunaux mais, entretemps, les permis des navires en infraction ont été suspendus et leur cargaison a été confisquée. Non seulement ces navires doivent-ils faire face à des sanctions concernant les transgressions de la CCAMLR mais ils devront également payer des amendes pour contravention à la législation

chilienne en matière de pêche. Les autorités maritimes de Port Stanley ont prêté assistance dans un cas tout particulier, aux autorités maritimes chiliennes et celles-ci aimeraient leur transmettre ses remerciements pour leur coopération dans cette affaire."

#### ADOPTION DU RAPPORT

26. Le rapport de la réunion a été adopté le 29 octobre 1992.

**TRAITEMENT DES RAPPORTS D'INSPECTION**

1. A la fin de l'inspection, une copie du rapport, signée par l'inspecteur ainsi que le capitaine du navire doit être remise au capitaine.
2. L'inspecteur fournira une copie du rapport au gouvernement l'ayant désigné
3. Le gouvernement l'ayant désigné devrait envoyer une copie du rapport de l'inspection et de toutes les remarques qui s'y rapporteraient à l'Etat du pavillon du navire inspecté aussitôt que possible après l'inspection, mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet.
4. Si l'on prétend qu'il y a eu infraction, une copie du rapport, et toutes les remarques qui s'y rapporteraient, seront immédiatement envoyées au secrétaire exécutif de la CCAMLR et à l'Etat du pavillon du navire inspecté.
5. Le cas échéant, les commentaires provenant de l'Etat du pavillon du navire inspecté seront envoyés au secrétariat de la CCAMLR aussitôt que possible après l'inspection mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre.
6. Des copies de tous les rapports d'inspection seront adressées au secrétariat de la CCAMLR dès que possible après l'inspection, mais pas plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet, pour qu'ils puissent être distribués à tous les Membres. Les rapports d'inspection ne doivent être mis à la disposition que du correspondant désigné des parties contractantes, conformément aux clauses des principes VIII et IX du Système d'observation et de contrôle.
7. Chaque année, le secrétariat préparera un résumé de tous les rapports d'inspection et de toutes les autres remarques en rapport avec les inspections. Ce résumé sera examiné par le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI). Le rapport du SCOI à la Commission devra fournir un résumé, en termes généraux, des activités d'inspection de l'année écoulée.

## SYSTEME D'OBSERVATION INTERNATIONALE DE LA CCAMLR

A. Tout Membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission. Les dites activités sont énoncées à l'annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique.
- b) Les observateurs scientifiques sont des ressortissants du pays membre qui les désigne. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, issu par le pays membre, est conforme à un format approuvé par la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre les ayant désignés, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Dans un tel accord bilatéral, on se réfère au Membre désireux de placer des observateurs scientifiques sur le navire d'un autre Membre en tant que "Membre désignant"; le Membre qui accepte d'embarquer un observateur scientifique sur son navire est un "Membre accueillant".

Cet accord bilatéral comporte les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres accueillants s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire leur permettant de remplir la fonction d'observateur scientifique de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres accueillants prennent les mesures propres à garantir, à bord de leurs navires, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre demandeur.
- e) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- f) Les observateurs scientifiques fournissent aux capitaines concernés une copie de leurs rapports, s'ils le désirent.
- g) Les Membres désignants s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- h) Le Membre désignant est responsable du transfert aller-retour des observateurs scientifiques aux points d'embarquement.

- i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute activité se rapportant aux activités d'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant. Les frais de logement et de repas à bord incombent au navire du Membre acceptant.
  
- C. Les Membres fournissent à la Commission un exemplaire des accords bilatéraux, dès qu'ils sont conclus.
  
- D. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.
  
- E. L'interprétation des attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne devrait aucunement fournir une indication du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE  
DE LA CCAMLR**

Fonctions et tâches des observateurs scientifiques internationaux  
à bord des navires engagés dans la recherche scientifique  
ou l'exploitation des ressources marines vivantes

1. La fonction des observateurs scientifiques à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche dans la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
  
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique;
  - i) prendre note des opérations du navire (par ex.: proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages);
  - ii) prélever des échantillons sur les captures afin de déterminer des caractéristiques biologiques;
  - iii) enregistrer les données biologiques par espèce dans les captures;
  - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques;
  - v) enregistrer l'enchevêtrement et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères;
  - vi) relever les procédés par lesquels la capture est pesée et déterminer le facteur de conversion entre le poids vif et le produit final au cas où l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité;
  - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à leurs autorités respectives;
  - viii) soumettre une copie des rapports aux capitaines des navires;

- ix) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures; et
- x) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées.